

**RECUEIL DES ARRETES**  
du  
**Département**  
de  
**l'Isère**

**N°409**

**Arrêtés du 15 Mai  
au 31 Mai 2024**

**Partie 4**



ISSN 0987-6758



# Recueil des arrêtés du Département de l'Isère

2024-31823	Direction territoriale de la Bièvre	Réglementation de la circulation sur la RD 73 du PR 38+0655 au PR 40+0626 (Penol) situés hors agglomération	31/05/2024
2024-31830	Direction territoriale du Grésivaudan	Réglementation de la circulation sur la RD523 du PR 18+0500 au PR 18+0600 (Le Champ-près-Froges) situés hors agglomération	31/05/2024
2024-31833	Direction territoriale du Grésivaudan	Réglementation de la circulation sur la R: D9 du PR 11+0082 au PR 12+0520 (Saint-Maximin et Pontcharra) situés hors agglomération; D9 du PR 13+0019 au PR 17+0859 (Le Moutaret et Saint-Maximin) situés hors agglomération; D9 du PR 18+0609 au PR 21+0682 (Allevard et Le Moutaret) situés hors agglomération; D525 du PR 9+0672 au PR 7+0912 (Allevard et Crêts en Belledonne) situés hors agglomération; D280 du PR 59+0269 au PR 49+0297 (Theys et Crêts en Belledonne) situés hors agglomération; D280 du PR 48+0818 au PR 46+0284 (Theys) situés hors agglomération; D280 du PR 45+0256 au PR 43+0782 (Theys) situés hors agglomération; D280 du PR 43+0422 au PR 37+0899 (Theys, Laval et Les Adrets) situés hors agglomération; D280 du PR 37+0672 au PR 36+0498 (Laval) situés hors agglomération; D280 du PR 36+0147 au PR 34+0438 (Laval) situés hors agglomération; D590A du PR 3+0560 au PR 7+0052 (Barraux et Chapareillan) situés hors agglomération; D9 du PR 7+0102 au PR 7+0439 (Barraux) situés hors agglomération; D9 du PR 5+0597 au PR 6+0559 (Barraux) situés hors agglomération; D9 du PR 2+0846 au PR 3+0766 (Saint-Vincent-de-Mercuze et La Flachère) situés hors agglomération; D9 du PR 0+0000 au PR 0+0150 (Saint-Vincent-de-Mercuze) situés hors agglomération; D1090 du PR 28+0279 au PR 29+0816 (Saint-Vincent-de-Mercuze) situés hors agglomération; D1090 du PR 30+0682 au PR 32+0559 (La Buisnière et Sainte-Marie-d'Alloix) situés hors agglomération;	31/05/2024

# Recueil des arrêtés du Département de l'Isère

2024-31833 suite		D166 du PR 0+0318 au PR 1+0871 (La Buissière et Le Cheylas) situés hors agglomération; D523 du PR 32+0531 au PR 35+0908 (Le Cheylas et Pontcharra) situés hors agglomération; D525B du PR 0+0172 au PR 0+0913 (Pontcharra) situés hors agglomération; D111 du PR 18+0339 au PR 19+0414 (Chamrousse et Vaulnaveys-le-Haut) situés hors agglomération; D111 du PR 19+0954 au PR 35+0646 (Saint-Martin-d'Uriage et Chamrousse) situés hors agglomération; D280 du PR 34+0438 au PR 33+0260 (Sainte-Agnès et Laval) situés hors agglomération; D280 du PR 32+0177 au PR 31+0921 (Sainte-Agnès) situés hors agglomération; D280 du PR 31+0541 au PR 28+0360 (Sainte-Agnès) situés hors agglomération; D280 du PR 26+0378 au PR 21+0433 (La Combe-de-Lancey et Saint-Mury-Monteymond) situés hors agglomération; D280 du PR 21+0062 au PR 18+0572 (La Combe-de-Lancey et Saint-Jean-le-Vieux) situés hors agglomération; D280 du PR 18+0270 au PR 9+0158 (Saint-Martin-d'Uriage, Revel et Saint-Jean-le-Vieux) situés hors agglomération; D280 du PR 8+0638 au PR 6+0690 (Saint-Martin-d'Uriage) situés hors agglomération; D280 du PR 6+0139 au PR 5+0710 (Saint-Martin-d'Uriage) situés hors agglomération; D280 du PR 5+0295 au PR 4+0727 (Saint-Martin-d'Uriage) situés hors agglomération; D280 du PR 4+0083 au PR 3+0850 (Saint-Martin-d'Uriage) situés hors agglomération; D9 du PR 4+0727 au PR 5+0180 (La Flachère) situés hors agglomération	
2024-31835	Direction territoriale de l'Oisans	Réglementation de la circulation sur la RD526 du PR 82+0887 au PR 93+0300 (Vaujany et Allemond) situés hors agglomération	31/05/2024
2024-31836	Direction territoriale du Grésivaudan	Réglementation de la circulation sur la RD280 du PR 58+0300 au PR 59+0000 (Crêts en Belledonne) situés hors agglomération	31/05/2024
2024-31838	Direction territoriale de la Bièvre	Réglementation de la circulation sur la RD 156F du PR 0+0610 au PR 0+0840 (Faramans) situés hors agglomération	31/05/2024
2024-31840	Direction territoriale du Grésivaudan	Réglementation de la circulation sur la RD280F du PR 0+0900 au PR 1+0100 (Laval) situés hors agglomération	31/05/2024
2024-31848	Direction territoriale de l'Oisans	Abrogation de l'arrêté 2024-31715 portant réglementation de la circulation sur la RD1091 du PR 14+0790 au PR 14+0875 (Livet-et-Gavet) situés hors agglomération	31/05/2024
2024-31849	Direction territoriale de l'Oisans	Réglementation de la circulation sur la RD1091 du PR 14+0790 au PR 14+0875 (Livet-et-Gavet) situés hors agglomération	31/05/2024
2024-31851	Direction territoriale de l'Oisans	Réglementation de la circulation sur la RD44 du PR 0+0000 au PR 0+0100 (Le Bourg-d'Oisans) situés hors agglomération et D526 du PR 69+0285 au PR 69+0350 (Le Bourg-d'Oisans) situés hors agglomération	31/05/2024
2024-31852	Direction territoriale de l'Oisans	Réglementation de la circulation sur la RD213 du PR 7+0913 au PR 8+0140 (Les Deux Alpes) situés hors agglomération	31/05/2024

# Recueil des arrêtés du Département de l'Isère

2024-31853	Direction territoriale de l'Oisans	Prorogation de l'arrêté 2024-31392 portant réglementation de la circulation sur la RD1091 du PR 47+0566 au PR 52+0160 (Mizoën) situés hors agglomération	31/05/2024
2024-31854	Direction territoriale de l'Oisans	Réglementation de la circulation sur la RD210A du PR 0+0550 au PR 1+0280 (Ornon) situés hors agglomération	31/05/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2024-31823

Direction territoriale de la Bièvre  
service aménagement

portant réglementation de la circulation  
sur la RD 73 du PR 38+0655 au PR 40+0626 (Penol) situés hors agglomération

### Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 31/05/2024 de l'entreprise COLAS pour le compte du Département de l'Isère
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6180 du 04/10/2021 portant délégation de signature

**Considérant** que les travaux de réfection de la voie nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise COLAS pour le compte du Département de l'Isère

**Arrête :**

## Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 10/06/2024 et jusqu'au 14/06/2024, sur la RD 73 du PR 38+0655 au PR 40+0626 (Penol) situés hors agglomération, la circulation de tous les véhicules est interdite jour et nuit, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise et gestionnaire de la voirie, quand la situation le permet.

- À compter du 10/06/2024 et jusqu'au 14/06/2024, une déviation est mise en place jour et nuit pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : RD 37 du PR 0+0000 au PR 1+0799 (Faramans et Penol) situés en et hors agglomération et RD 156F du PR 0 au PR 2+0367 (Penol et Faramans) situés en et hors agglomération
- **Il faudra toutefois veiller, lors de la mise en place de la déviation, à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : classe C, longueur 45m, largeur 6m, hauteur 6m, tonnage 120t.**

## Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation concernant l'itinéraire de déviation sera fournie, mise en place, remplacée, déposée, surveillée et maintenue par le gestionnaire de la voirie.

La signalisation de position sera fournie, mise en place, remplacée, déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Jérémy ARGOUD est joignable au : 06.98.44.24.08

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

### Article 4

La Directrice générale des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Penol et celles impactées par la déviation Faramans et Penol

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38)  
Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38)  
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

[REDACTED]

[REDACTED]

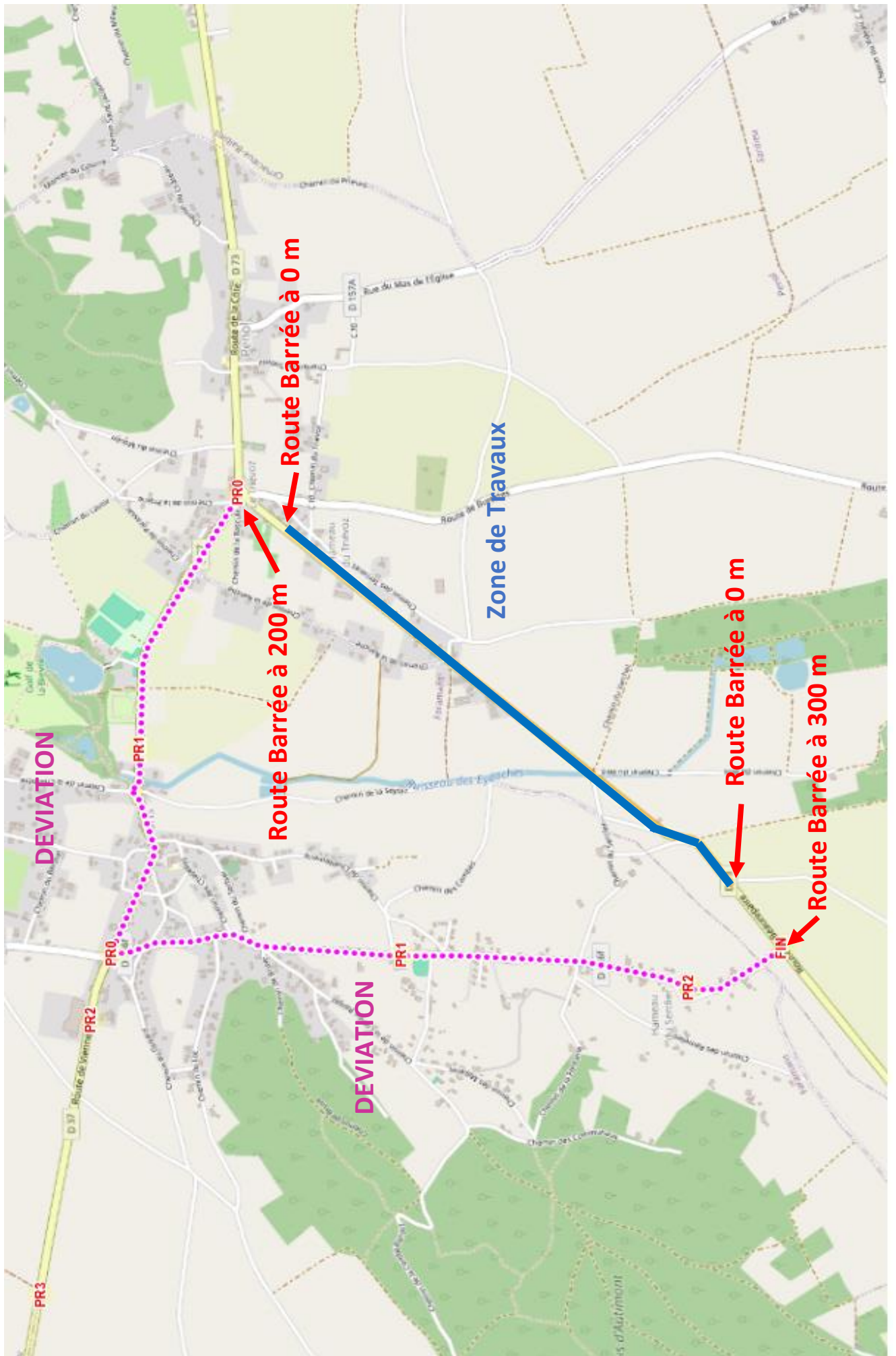
ANNEXES:  
Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

[REDACTED]





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2024-31830**

Direction territoriale du Grésivaudan  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD523 du PR 18+0500 au PR 18+0600 (Le Champ-près-Frogès) situés hors  
agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 27/05/2024 de Citeos
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D523 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2022-2559 du 02/05/2022 portant délégation de signature

**Considérant** que le redressement d'un poteau nécessite de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Citeos

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 06/06/2024 et jusqu'au 30/06/2024, sur la RD523 du PR 18+0500 au PR 18+0600 (Le Champ-près-Frogès) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10 de 09h00 à 16h00, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## **Article 2**

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

## **Article 3**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur Commandeur Loic est joignable au : 06 83 69 52 68

## **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

## **Article 5**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Le Champ-près-Frogès

Fait à Barraux,



Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

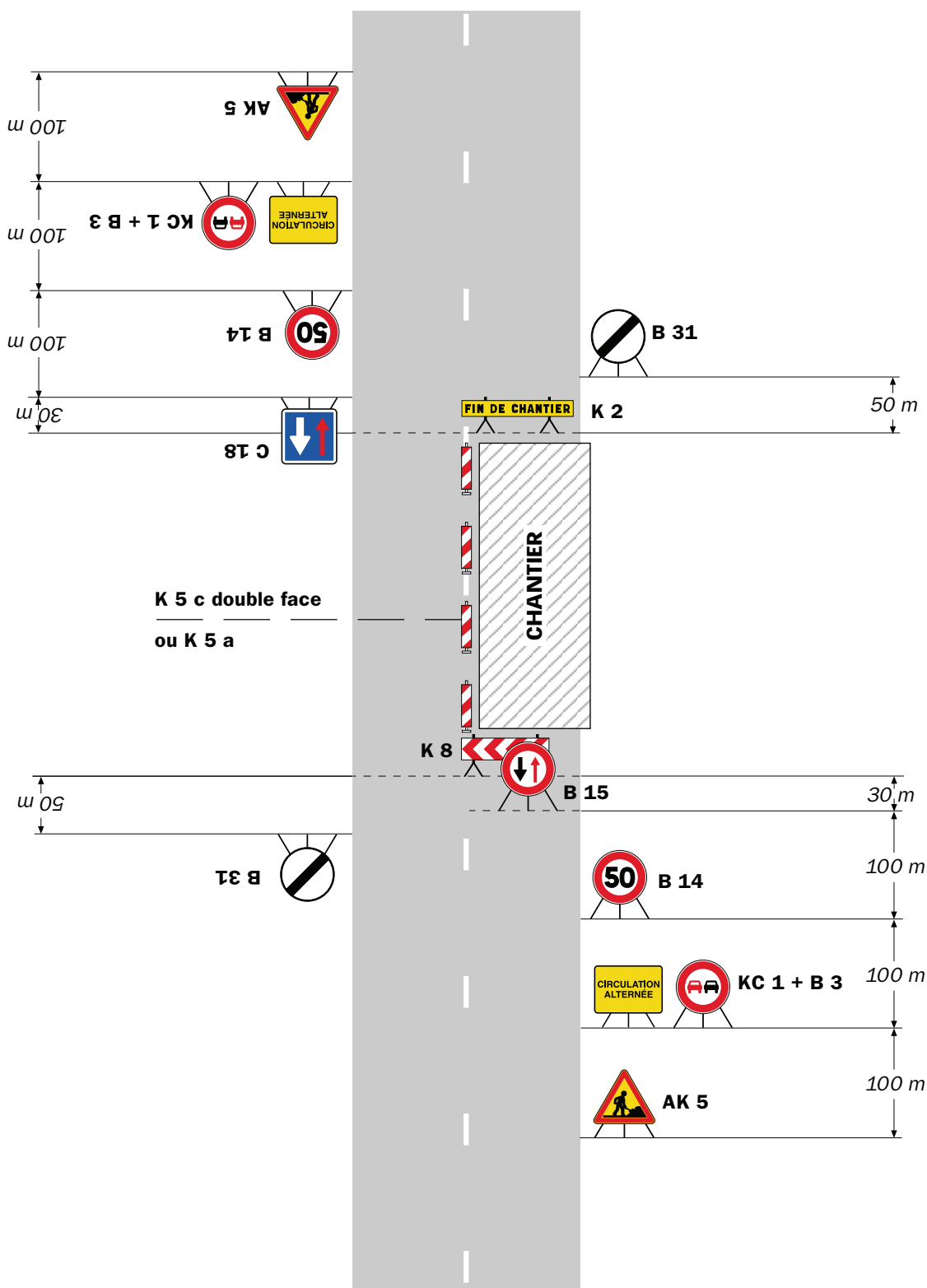


# Chantiers fixes

CF22

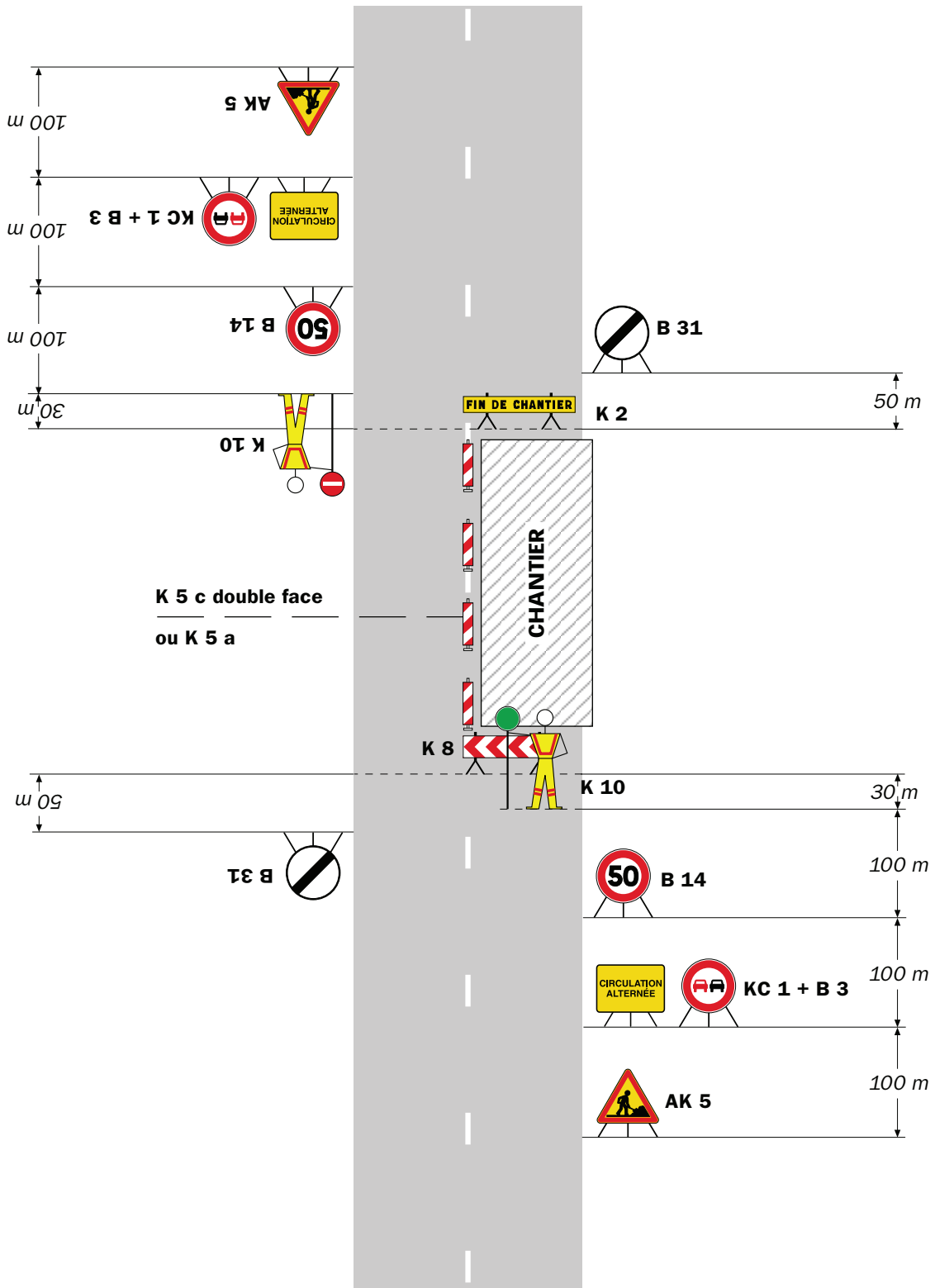
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

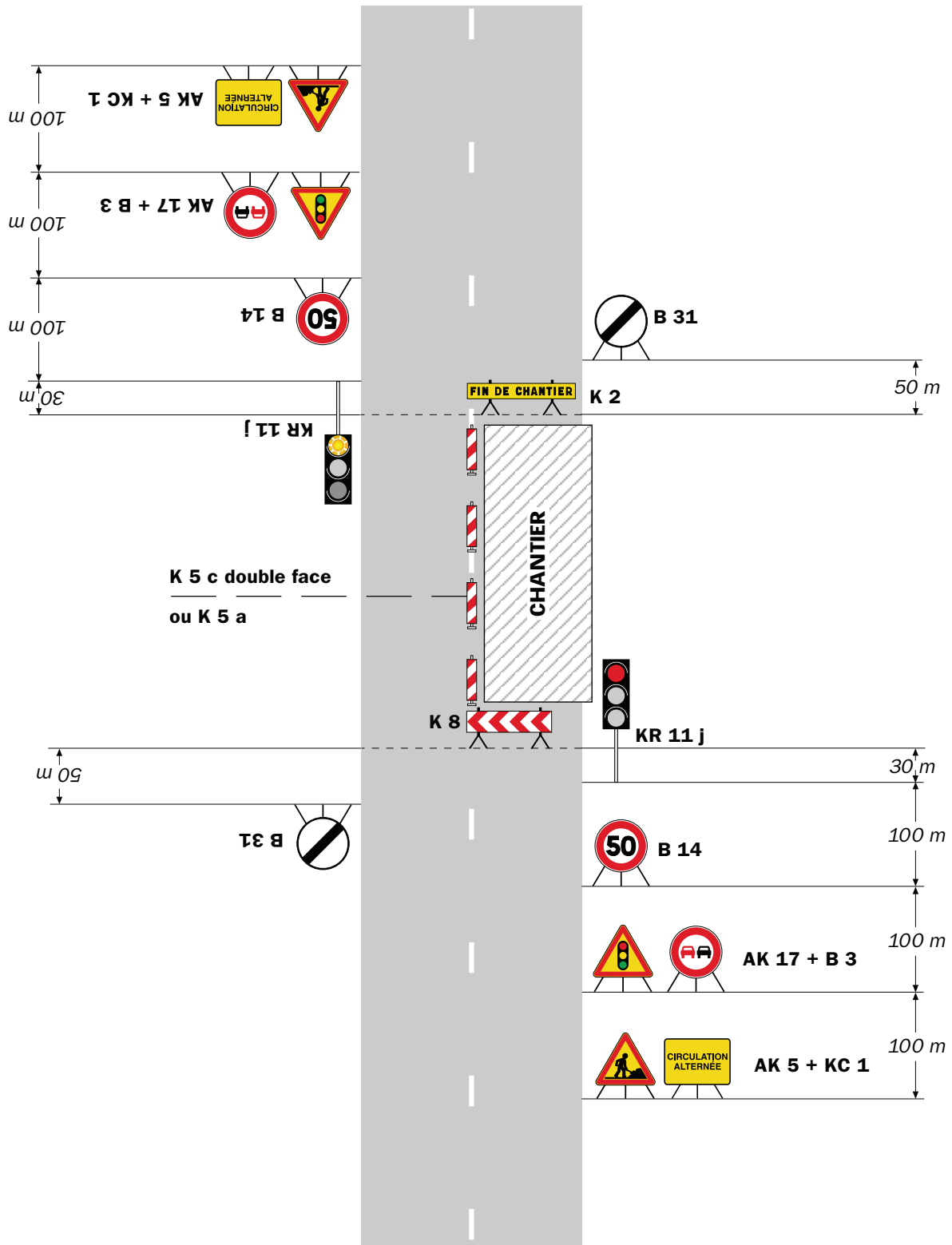
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

**portant réglementation de la circulation  
sur la R:**

- D9 du PR 11+0082 au PR 12+0520 (Saint-Maximin et Pontcharra) situés hors agglomération
- D9 du PR 13+0019 au PR 17+0859 (Le Moutaret et Saint-Maximin) situés hors agglomération
- D9 du PR 18+0609 au PR 21+0682 (Allevard et Le Moutaret) situés hors agglomération
- D525 du PR 9+0672 au PR 7+0912 (Allevard et Crêts en Belledonne) situés hors agglomération
- D280 du PR 59+0269 au PR 49+0297 (Theys et Crêts en Belledonne) situés hors agglomération
- D280 du PR 48+0818 au PR 46+0284 (Theys) situés hors agglomération
- D280 du PR 45+0256 au PR 43+0782 (Theys) situés hors agglomération
- D280 du PR 43+0422 au PR 37+0899 (Theys, Laval et Les Adrets) situés hors agglomération
- D280 du PR 37+0672 au PR 36+0498 (Laval) situés hors agglomération
- D280 du PR 36+0147 au PR 34+0438 (Laval) situés hors agglomération
- D590A du PR 3+0560 au PR 7+0052 (Barraux et Chapareillan) situés hors agglomération
- D9 du PR 7+0102 au PR 7+0439 (Barraux) situés hors agglomération
- D9 du PR 5+0597 au PR 6+0559 (Barraux) situés hors agglomération
- D9 du PR 2+0846 au PR 3+0766 (Saint-Vincent-de-Mercuze et La Flachère) situés hors agglomération
- D9 du PR 0+0000 au PR 0+0150 (Saint-Vincent-de-Mercuze) situés hors agglomération
- D1090 du PR 28+0279 au PR 29+0816 (Saint-Vincent-de-Mercuze) situés hors agglomération
- D1090 du PR 30+0682 au PR 32+0559 (La Buissière et Sainte-Marie-d'Alloix) situés hors agglomération
- D166 du PR 0+0318 au PR 1+0871 (La Buissière et Le Cheylas) situés hors agglomération
- D523 du PR 32+0531 au PR 35+0908 (Le Cheylas et Pontcharra) situés hors agglomération
- D525B du PR 0+0172 au PR 0+0913 (Pontcharra) situés hors agglomération
- D111 du PR 18+0339 au PR 19+0414 (Chamrousse et Vaulnaveys-le-Haut) situés hors agglomération
- D111 du PR 19+0954 au PR 35+0646 (Saint-Martin-d'Uriage et Chamrousse) situés hors agglomération
- D280 du PR 34+0438 au PR 33+0260 (Sainte-Agnès et Laval) situés hors agglomération
- D280 du PR 32+0177 au PR 31+0921 (Sainte-Agnès) situés hors agglomération
- D280 du PR 31+0541 au PR 28+0360 (Sainte-Agnès) situés hors agglomération
- D280 du PR 26+0378 au PR 21+0433 (La Combe-de-Lancey et Saint-Mury-Monteymond) situés hors agglomération
- D280 du PR 21+0062 au PR 18+0572 (La Combe-de-Lancey et Saint-Jean-le-Vieux) situés hors agglomération
- D280 du PR 18+0270 au PR 9+0158 (Saint-Martin-d'Uriage, Revel et Saint-Jean-le-



- **Vieux) situés hors agglomération**
- **D280 du PR 8+0638 au PR 6+0690 (Saint-Martin-d'Uriage) situés hors agglomération**
- **D280 du PR 6+0139 au PR 5+0710 (Saint-Martin-d'Uriage) situés hors agglomération**
- **D280 du PR 5+0295 au PR 4+0727 (Saint-Martin-d'Uriage) situés hors agglomération**
- **D280 du PR 4+0083 au PR 3+0850 (Saint-Martin-d'Uriage) situés hors agglomération**
- **D9 du PR 4+0727 au PR 5+0180 (La Flachère) situés hors agglomération**

## **Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la RD9, D525, D280, D590A, D1090, D166, D523, D525B et D111 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2022-2559 du 02/05/2022 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté n°2024-31718 en date du 02/06/2024, portant réglementation de la circulation, le 02/06/2024 :
  - D9 du PR 11+0082 au PR 12+0520 (Saint-Maximin et Pontcharra) situés hors agglomération
  - D9 du PR 13+0019 au PR 17+0859 (Le Moutaret et Saint-Maximin) situés hors agglomération
  - D9 du PR 18+0609 au PR 21+0682 (Allevard et Le Moutaret) situés hors agglomération
  - D525 du PR 9+0672 au PR 7+0912 (Allevard et Crêts en Belledonne) situés hors agglomération
  - D280 du PR 59+0269 au PR 49+0297 (Theys et Crêts en Belledonne) situés hors agglomération
  - D280 du PR 48+0818 au PR 46+0284 (Theys) situés hors agglomération
  - D280 du PR 45+0256 au PR 43+0782 (Theys) situés hors agglomération
  - D280 du PR 43+0422 au PR 37+0899 (Theys, Laval et Les Adrets) situés hors agglomération
  - D280 du PR 37+0672 au PR 36+0498 (Laval) situés hors agglomération
  - D280 du PR 36+0147 au PR 34+0438 (Laval) situés hors agglomération
  - D590A du PR 3+0560 au PR 7+0052 (Barraux et Chapareillan) situés hors agglomération

- D9 du PR 7+0102 au PR 7+0439 (Barraux) situés hors agglomération
- D9 du PR 5+0597 au PR 6+0559 (Barraux) situés hors agglomération
- D9 du PR 2+0846 au PR 3+0766 (Saint-Vincent-de-Mercuze et La Flachère) situés hors agglomération
- D9 du PR 0+0000 au PR 0+0150 (Saint-Vincent-de-Mercuze) situés hors agglomération
- D1090 du PR 28+0279 au PR 29+0816 (Saint-Vincent-de-Mercuze) situés hors agglomération
- D1090 du PR 30+0682 au PR 32+0559 (La Buissière et Sainte-Marie-d'Alloix) situés hors agglomération
- D166 du PR 0+0318 au PR 1+0871 (La Buissière et Le Cheylas) situés hors agglomération
- D523 du PR 32+0531 au PR 35+0908 (Le Cheylas et Pontcharra) situés hors agglomération
- D525B du PR 0+0172 au PR 0+0913 (Pontcharra) situés hors agglomération
- D111 du PR 18+0339 au PR 19+0414 (Chamrousse et Vaulnaveys-le-Haut) situés hors agglomération
- D111 du PR 19+0954 au PR 35+0646 (Saint-Martin-d'Uriage et Chamrousse) situés hors agglomération
- D280 du PR 34+0438 au PR 33+0260 (Sainte-Agnès et Laval) situés hors agglomération
- D280 du PR 32+0177 au PR 31+0921 (Sainte-Agnès) situés hors agglomération
- D280 du PR 31+0541 au PR 28+0360 (Sainte-Agnès) situés hors agglomération
- D280 du PR 26+0378 au PR 21+0433 (La Combe-de-Lancey et Saint-Mury-Monteymond) situés hors agglomération
- D280 du PR 21+0062 au PR 18+0572 (La Combe-de-Lancey et Saint-Jean-le-Vieux) situés hors agglomération
- D280 du PR 18+0270 au PR 9+0158 (Saint-Martin-d'Uriage, Revel et Saint-Jean-le-Vieux) situés hors agglomération
- D280 du PR 8+0638 au PR 6+0690 (Saint-Martin-d'Uriage) situés hors agglomération
- D280 du PR 6+0139 au PR 5+0710 (Saint-Martin-d'Uriage) situés hors agglomération
- D280 du PR 5+0295 au PR 4+0727 (Saint-Martin-d'Uriage) situés hors agglomération
- D280 du PR 4+0083 au PR 3+0850 (Saint-Martin-d'Uriage) situés hors agglomération
- D9 du PR 4+0727 au PR 5+0180 (La Flachère) situés hors agglomération

**Vu** la demande en date du 31/05/2024 de Comité d'organisation du Tour Nord-Isère

**Considérant** que pour permettre le bon déroulement de l'épreuve sportive "Alpes Grésivaudan Classic" empruntant un itinéraire dans le département de l'Isère et pour assurer la sécurité des usagers de la voie, des organisateurs de l'épreuve, des personnels sur l'itinéraire de la course, et des concurrents, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur les routes départementales impactées.

**Arrête :**

## **Article 1**

**Le présent arrêté remplace et annule l'arrêté 2024-31718 du 27 mai 2024**

## **Article 2**

L'arrêté n°2024-31718 en date du 02/06/2024, portant réglementation de la circulation :

- D9 du PR 11+0082 au PR 12+0520 (Saint-Maximin et Pontcharra) situés hors agglomération
- D9 du PR 13+0019 au PR 17+0859 (Le Moutaret et Saint-Maximin) situés hors agglomération

- D9 du PR 18+0609 au PR 21+0682 (Allevard et Le Moutaret) situés hors agglomération
- D525 du PR 9+0672 au PR 7+0912 (Allevard et Crêts en Belledonne) situés hors agglomération
- D280 du PR 59+0269 au PR 49+0297 (Theys et Crêts en Belledonne) situés hors agglomération
- D280 du PR 48+0818 au PR 46+0284 (Theys) situés hors agglomération
- D280 du PR 45+0256 au PR 43+0782 (Theys) situés hors agglomération
- D280 du PR 43+0422 au PR 37+0899 (Theys, Laval et Les Adrets) situés hors agglomération
- D280 du PR 37+0672 au PR 36+0498 (Laval) situés hors agglomération
- D280 du PR 36+0147 au PR 34+0438 (Laval) situés hors agglomération
- D590A du PR 3+0560 au PR 7+0052 (Barraux et Chapareillan) situés hors agglomération
- D9 du PR 7+0102 au PR 7+0439 (Barraux) situés hors agglomération
- D9 du PR 5+0597 au PR 6+0559 (Barraux) situés hors agglomération
- D9 du PR 2+0846 au PR 3+0766 (Saint-Vincent-de-Mercuze et La Flachère) situés hors agglomération
- D9 du PR 0+0000 au PR 0+0150 (Saint-Vincent-de-Mercuze) situés hors agglomération
- D1090 du PR 28+0279 au PR 29+0816 (Saint-Vincent-de-Mercuze) situés hors agglomération
- D1090 du PR 30+0682 au PR 32+0559 (La Buissière et Sainte-Marie-d'Alloix) situés hors agglomération
- D166 du PR 0+0318 au PR 1+0871 (La Buissière et Le Cheylas) situés hors agglomération
- D523 du PR 32+0531 au PR 35+0908 (Le Cheylas et Pontcharra) situés hors agglomération
- D525B du PR 0+0172 au PR 0+0913 (Pontcharra) situés hors agglomération
- D111 du PR 18+0339 au PR 19+0414 (Chamrousse et Vaulnaveys-le-Haut) situés hors agglomération
- D111 du PR 19+0954 au PR 35+0646 (Saint-Martin-d'Uriage et Chamrousse) situés hors agglomération
- D280 du PR 34+0438 au PR 33+0260 (Sainte-Agnès et Laval) situés hors agglomération
- D280 du PR 32+0177 au PR 31+0921 (Sainte-Agnès) situés hors agglomération
- D280 du PR 31+0541 au PR 28+0360 (Sainte-Agnès) situés hors agglomération
- D280 du PR 26+0378 au PR 21+0433 (La Combe-de-Lancey et Saint-Mury-Monteymond) situés hors agglomération
- D280 du PR 21+0062 au PR 18+0572 (La Combe-de-Lancey et Saint-Jean-le-Vieux) situés hors agglomération
- D280 du PR 18+0270 au PR 9+0158 (Saint-Martin-d'Uriage, Revel et Saint-Jean-le-Vieux) situés hors agglomération
- D280 du PR 8+0638 au PR 6+0690 (Saint-Martin-d'Uriage) situés hors agglomération
- D280 du PR 6+0139 au PR 5+0710 (Saint-Martin-d'Uriage) situés hors agglomération
- D280 du PR 5+0295 au PR 4+0727 (Saint-Martin-d'Uriage) situés hors agglomération
- D280 du PR 4+0083 au PR 3+0850 (Saint-Martin-d'Uriage) situés hors agglomération
- D9 du PR 4+0727 au PR 5+0180 (La Flachère) situés hors agglomération

..

### Article 3

- Le 02/06/2024, sur R:
  - D9 du PR 11+0082 au PR 12+0520 (Saint-Maximin et Pontcharra) situés hors agglomération
  - D9 du PR 13+0019 au PR 17+0859 (Le Moutaret et Saint-Maximin) situés hors agglomération
  - D9 du PR 18+0609 au PR 21+0682 (Allevard et Le Moutaret) situés hors agglomération

- agglomération
- D525 du PR 9+0672 au PR 7+0912 (Allevard et Crêts en Belledonne) situés hors agglomération
  - D280 du PR 59+0269 au PR 49+0297 (Theys et Crêts en Belledonne) situés hors agglomération
  - D280 du PR 48+0818 au PR 46+0284 (Theys) situés hors agglomération
  - D280 du PR 45+0256 au PR 43+0782 (Theys) situés hors agglomération
  - D280 du PR 43+0422 au PR 37+0899 (Theys, Laval et Les Adrets) situés hors agglomération
  - D280 du PR 37+0672 au PR 36+0498 (Laval) situés hors agglomération
  - D280 du PR 36+0147 au PR 34+0438 (Laval) situés hors agglomération
  - D590A du PR 3+0560 au PR 7+0052 (Barraux et Chapareillan) situés hors agglomération
  - D9 du PR 7+0102 au PR 7+0439 (Barraux) situés hors agglomération
  - D9 du PR 5+0597 au PR 6+0559 (Barraux) situés hors agglomération
  - D9 du PR 2+0846 au PR 3+0766 (Saint-Vincent-de-Mercuze et La Flachère) situés hors agglomération
  - D9 du PR 0+0000 au PR 0+0150 (Saint-Vincent-de-Mercuze) situés hors agglomération
  - D1090 du PR 28+0279 au PR 29+0816 (Saint-Vincent-de-Mercuze) situés hors agglomération
  - D1090 du PR 30+0682 au PR 32+0559 (La Buissière et Sainte-Marie-d'Alloix) situés hors agglomération
  - D166 du PR 0+0318 au PR 1+0871 (La Buissière et Le Cheylas) situés hors agglomération
  - D523 du PR 32+0531 au PR 35+0908 (Le Cheylas et Pontcharra) situés hors agglomération
  - D525B du PR 0+0172 au PR 0+0913 (Pontcharra) situés hors agglomération
  - D111 du PR 18+0339 au PR 19+0414 (Chamrousse et Vaulnaveys-le-Haut) situés hors agglomération
  - D111 du PR 19+0954 au PR 35+0646 (Saint-Martin-d'Uriage et Chamrousse) situés hors agglomération
  - D280 du PR 34+0438 au PR 33+0260 (Sainte-Agnès et Laval) situés hors agglomération
  - D280 du PR 32+0177 au PR 31+0921 (Sainte-Agnès) situés hors agglomération
  - D280 du PR 31+0541 au PR 28+0360 (Sainte-Agnès) situés hors agglomération
  - D280 du PR 26+0378 au PR 21+0433 (La Combe-de-Lancey et Saint-Mury-Monteymond) situés hors agglomération
  - D280 du PR 21+0062 au PR 18+0572 (La Combe-de-Lancey et Saint-Jean-le-Vieux) situés hors agglomération
  - D280 du PR 18+0270 au PR 9+0158 (Saint-Martin-d'Uriage, Revel et Saint-Jean-le-Vieux) situés hors agglomération
  - D280 du PR 8+0638 au PR 6+0690 (Saint-Martin-d'Uriage) situés hors agglomération
  - D280 du PR 6+0139 au PR 5+0710 (Saint-Martin-d'Uriage) situés hors agglomération
  - D280 du PR 5+0295 au PR 4+0727 (Saint-Martin-d'Uriage) situés hors agglomération
  - D280 du PR 4+0083 au PR 3+0850 (Saint-Martin-d'Uriage) situés hors agglomération
  - D9 du PR 4+0727 au PR 5+0180 (La Flachère) situés hors agglomération

Pour ces étapes et l'ensemble des itinéraires, les coureurs bénéficieront d'un usage exclusif temporaire de chaussée. Les concurrents seront escortés par les forces de l'ordre. Les axes empruntés seront fermés pendant 10 à 15 minutes avant le passage de la voiture de tête de course et 5 minutes environ après le passage de la voiture Balai. L'itinéraire est fermé dans les 2 sens.

#### **Article 4**

Le jalonnement de l'évènement (panneaux d'informations à l'usager) et le balisage nécessaire à son bon déroulement (circuits) seront mis en place, entretenus, et déposés par l'organisateur.

#### **Article 5**

Les horaires de fermetures et d'ouvertures seront adaptés par les forces de l'ordre, suivant la configuration des événements, notamment en ce qui concerne les avancements d'horaires de fermeture de routes et les retards de réouverture, par rapport aux horaires de l'épreuve. La gestion des fermetures de routes sera assurée par les forces de l'ordre ou les signaleurs déclarés en préfecture de l'Isère et mis à disposition par l'organisateur.

#### **Article 6**

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. Elle est à la charge financière et sous la responsabilité de l'entité l'ayant mise en place et ce, pendant toute la durée de l'évènement.

#### **Article 7**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### **Article 8**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Saint-Maximin, Pontcharra, Le Moutaret, Allevard, Crêts en Belledonne, Theys, Laval, Les Adrets, Barraux, Chapareillan, Saint-Vincent-de-Mercuze, La Flachère, La Buissière, Sainte-Marie-d'Alloix, Le Cheylas, Chamrousse, Vaulnaveys-le-Haut, Saint-Martin-d'Uriage, Sainte-Agnès, La Combe-de-Lancey, Saint-Mury-Monteymond, Saint-Jean-le-Vieux et Revel

Fait à Barraux,



Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD526 du PR 82+0887 au PR 93+0300 (Vaujany et Allemond) situés hors  
agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3910 du 01/07/2021 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté n°2023-33918 en date du 17/11/2023, portant réglementation de la circulation, du 17/11/2023 au 24/05/2024 D526 du PR 82+0887 au PR 93+0300 (Vaujany et Allemond) situés hors agglomération
- Vu** la demande en date du 31/05/2024 de Département de l'Isère

Considérant le retour de conditions météorologiques clémentes ne nécessitent plus de restreindre la circulation sur la RD 526 desservant les cols de la Croix de Fer et du Glandon,

**Arrête :**

**Article 1**

L'arrêté n°2023-33918 en date du 17/11/2023, portant réglementation de la circulation D526 du PR 82+0887 au PR 93+0300 (Vaujany et Allemond) situés hors agglomération, est abrogé.

**Article 2**

- **À compter du 31/05/2024 à 17h et jusqu'au 15/11/2024, sur RD526 du PR 82+0887 au PR 93+0300 (Vaujany et Allemond) situés hors agglomération, la circulation**

**des véhicules est autorisée, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons.**

La date de fermeture de la route sera fixée par un arrêté spécifique en fonction des conditions météorologiques et de l'enneigement.

### **Article 3**

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité de l'entité l'ayant mise en place et ce, pendant toute la durée de l'évènement.

### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

### **Article 5**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Vaujany et Allemond

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

[REDACTED]



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2024-31836

Direction territoriale du Grésivaudan  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD280 du PR 58+0300 au PR 59+0000 (Crêts en Belledonne) situés hors  
agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 21/05/2024 de l'entreprise Sifort Cablec Telecom
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2022-2559 du 02/05/2022 portant délégation de signature

**Considérant** que les travaux de mise en place d'un alternat pour le stationnement d'une nacelle nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Sifort Cablec Telecom.

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 10/06/2024 et jusqu'au 14/06/2024, sur la RD280 du PR 58+0300 au PR 59+0000 (Crêts en Belledonne) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux et K10 de 08h00 à 18h00, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de

jour) (cf Fiches CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## **Article 2**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Bablet Margaux est joignable au : 07 85 77 64 72

## **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

## **Article 4**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Crêts en Belledonne

Fait à Barraux,



Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

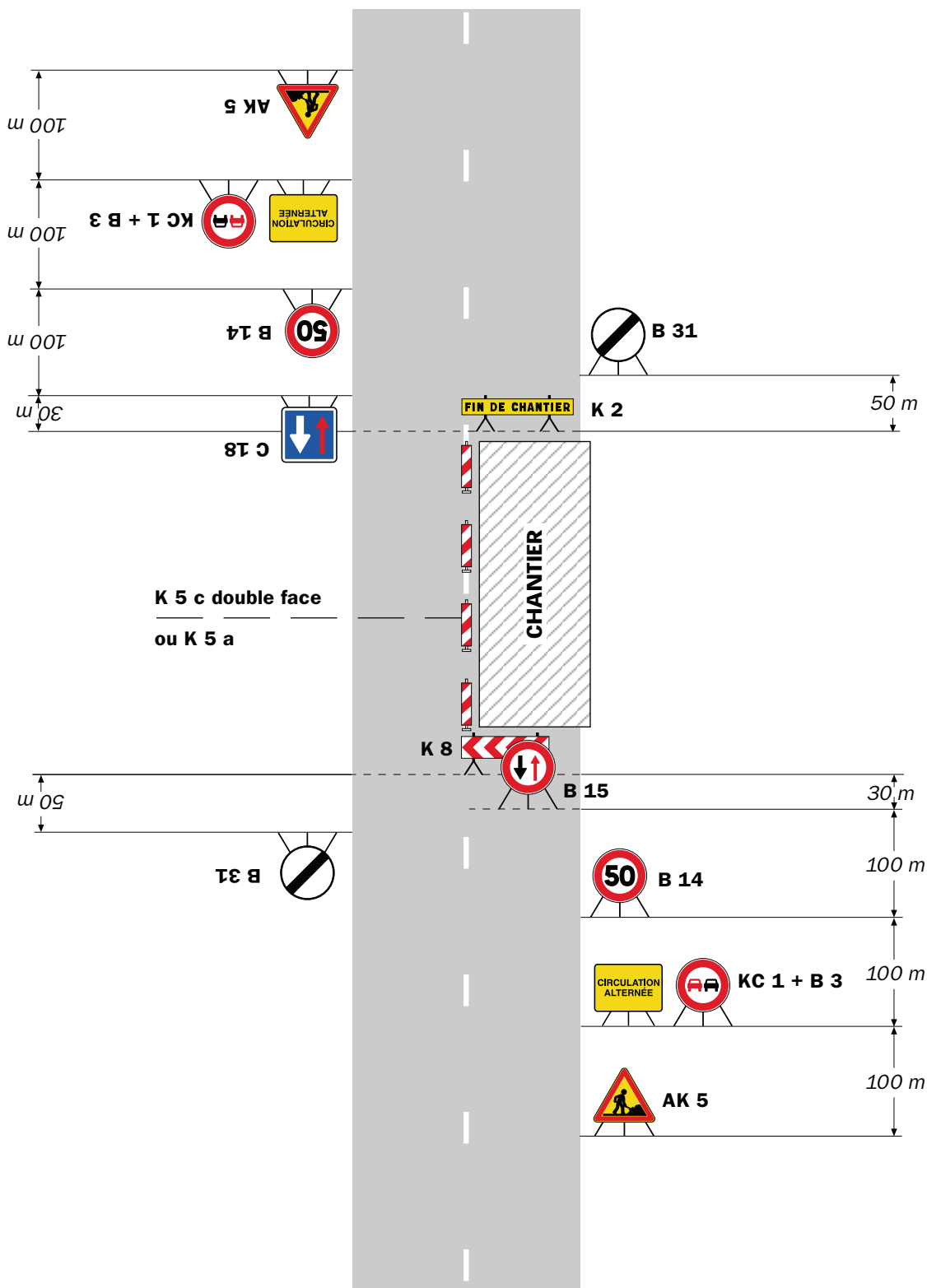


# Chantiers fixes



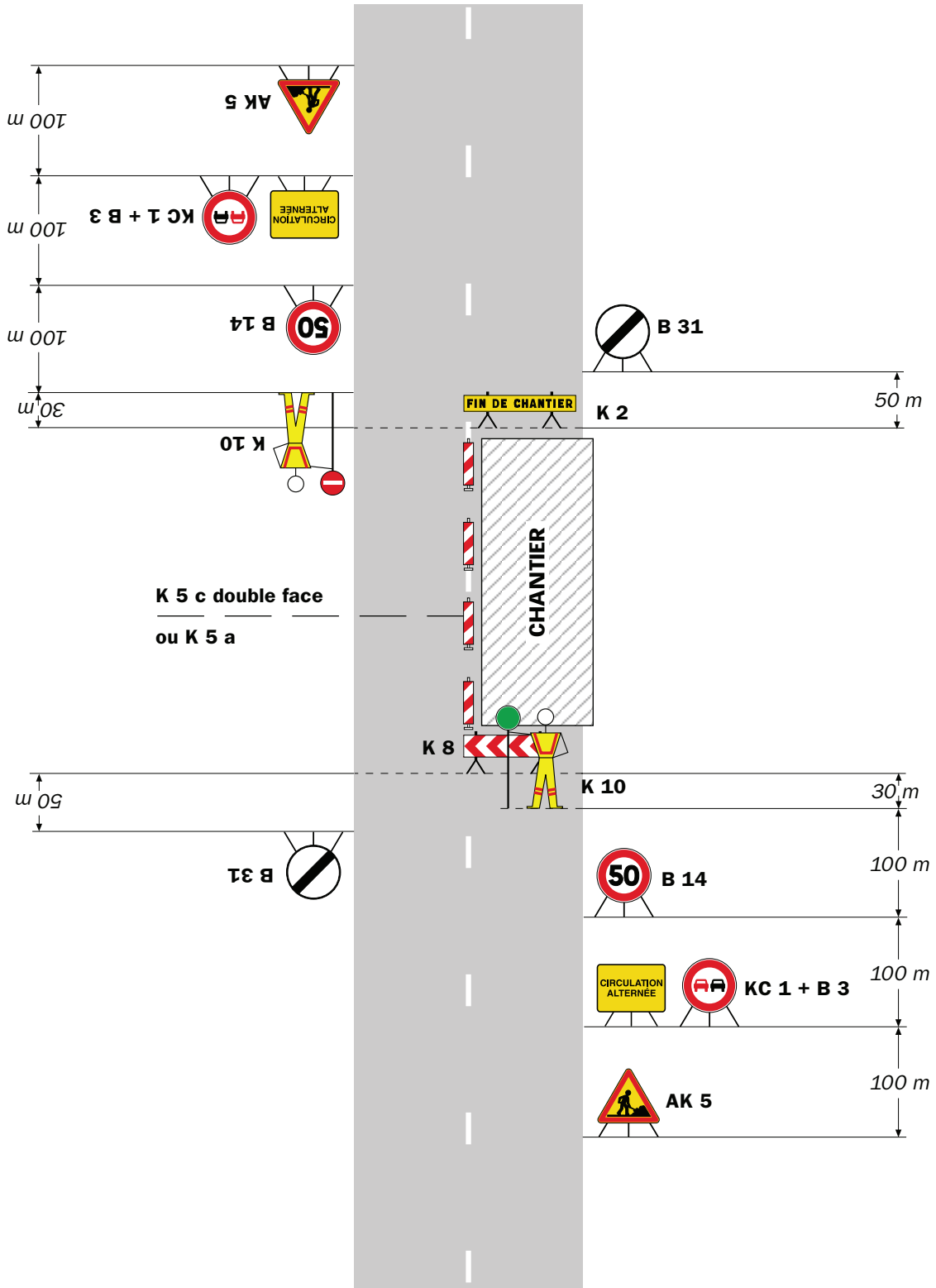
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

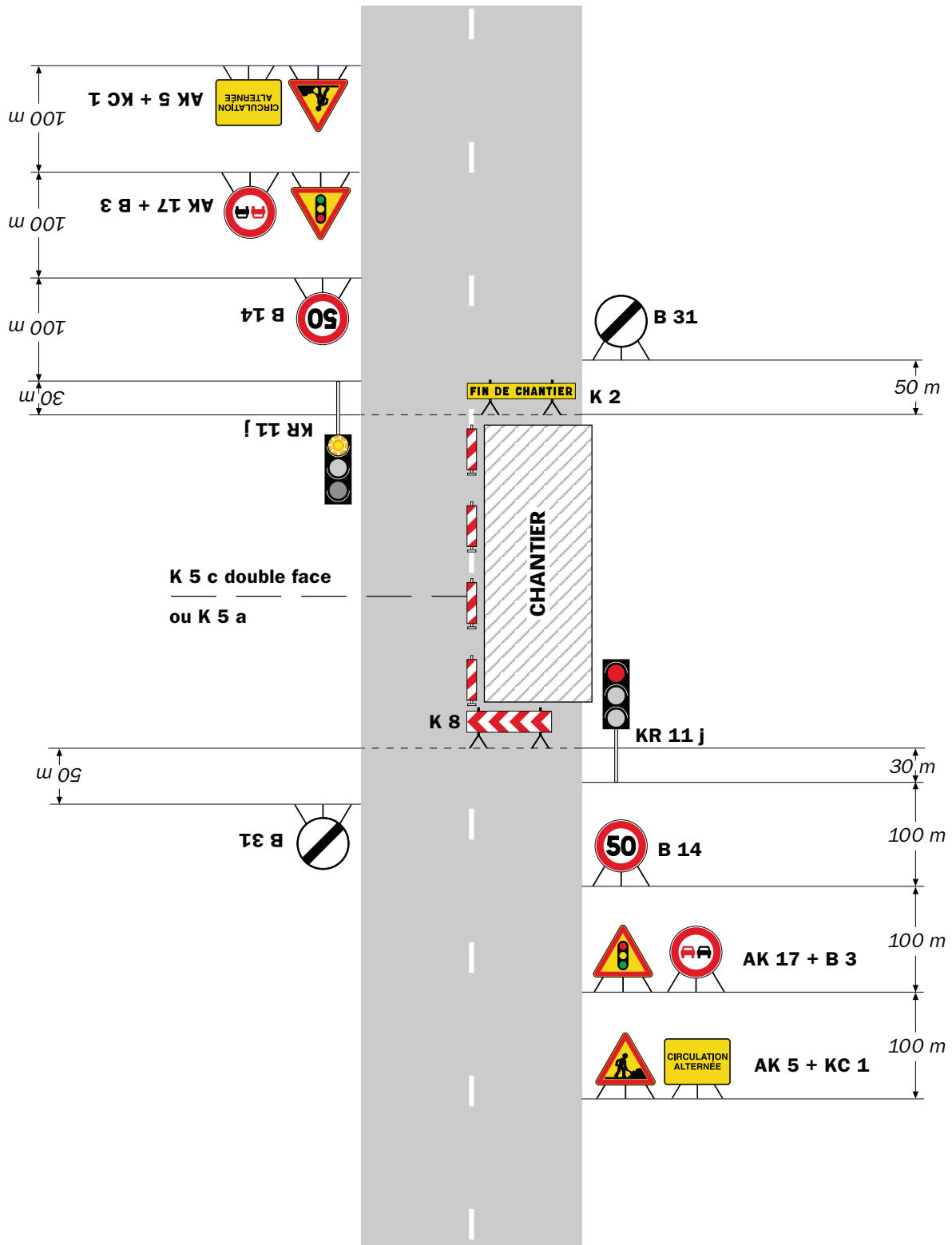
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2024-31838

Direction territoriale de la Bièvre  
service aménagement

portant réglementation de la circulation  
sur la RD 156F du PR 0+0610 au PR 0+0840 (Faramans) situés hors agglomération

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande référencée n° **DA24/059952** en date du 31/05/2024 de l'entreprise SOBECA pour le compte d'ENEDIS
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6180 du 04/10/2021 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2024-30974 en date du 05/04/2024

**Considérant** que les travaux de raccordement d'un réseau d'électricité pour les logements "chantemerle" nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise SOBECA pour le compte d'ENEDIS

**Arrête :**

## Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 17/06/2024 et jusqu'au 28/06/2024, sur la RD 156F du PR 0+0610 au PR 0+0840 (Faramans) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux de 08h00 à 18h00, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur Antoine MERLIN est joignable au : 06.99.15.17.26



### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

### **Article 4**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au service destinataire suivant :

La commune impactée par la restriction Faramans

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

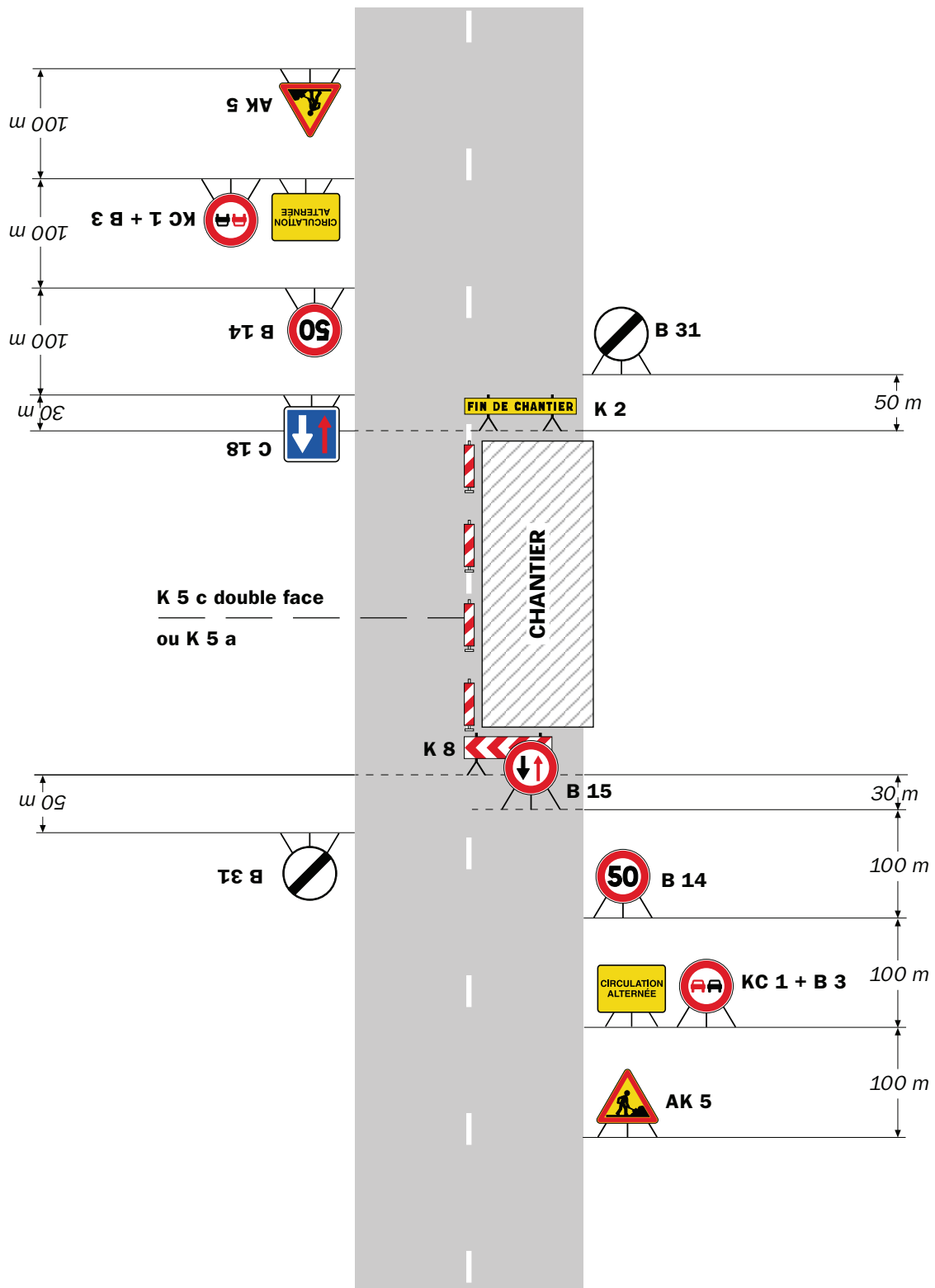
[REDACTED]

# Chantiers fixes

CF22

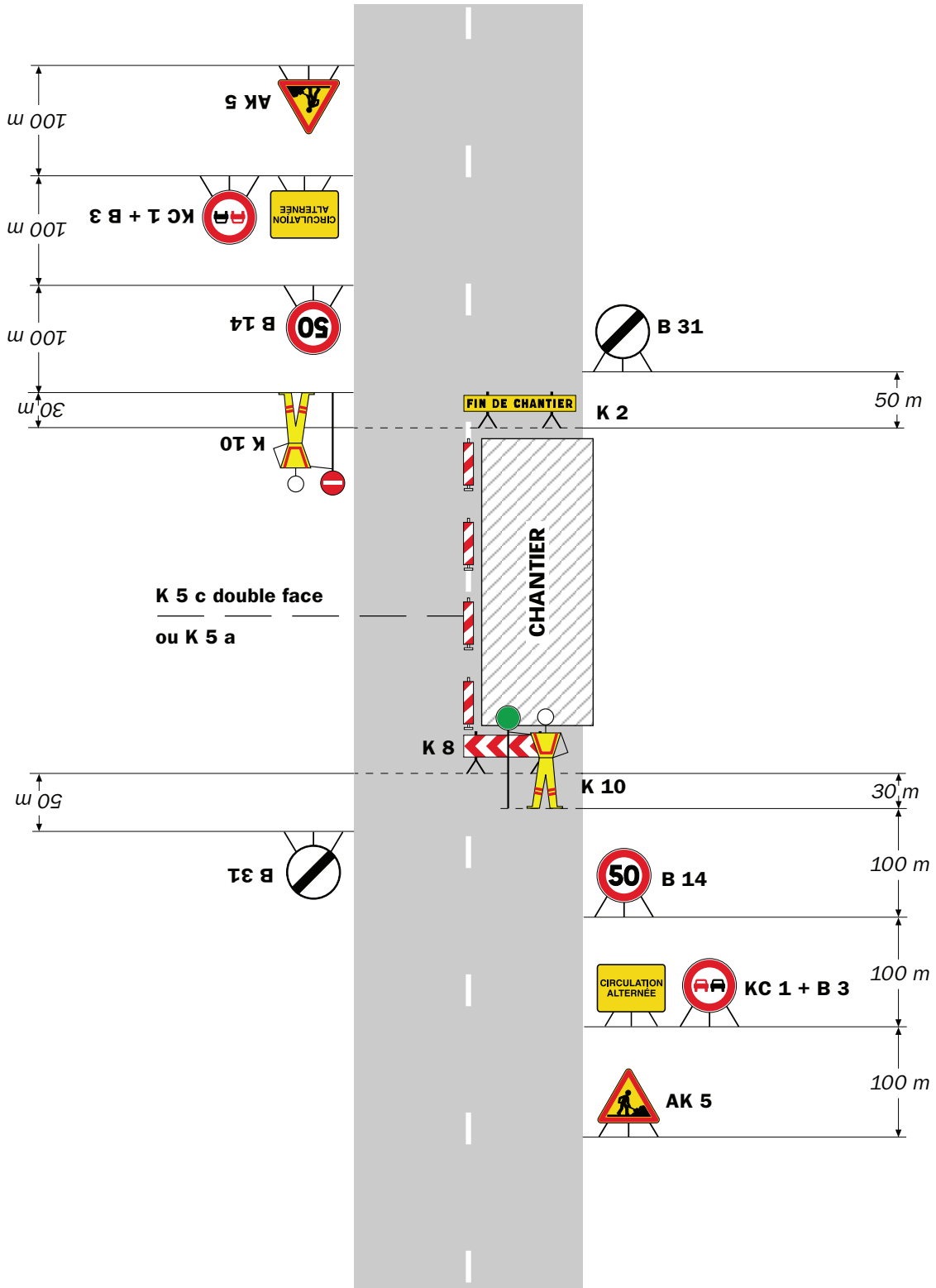
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

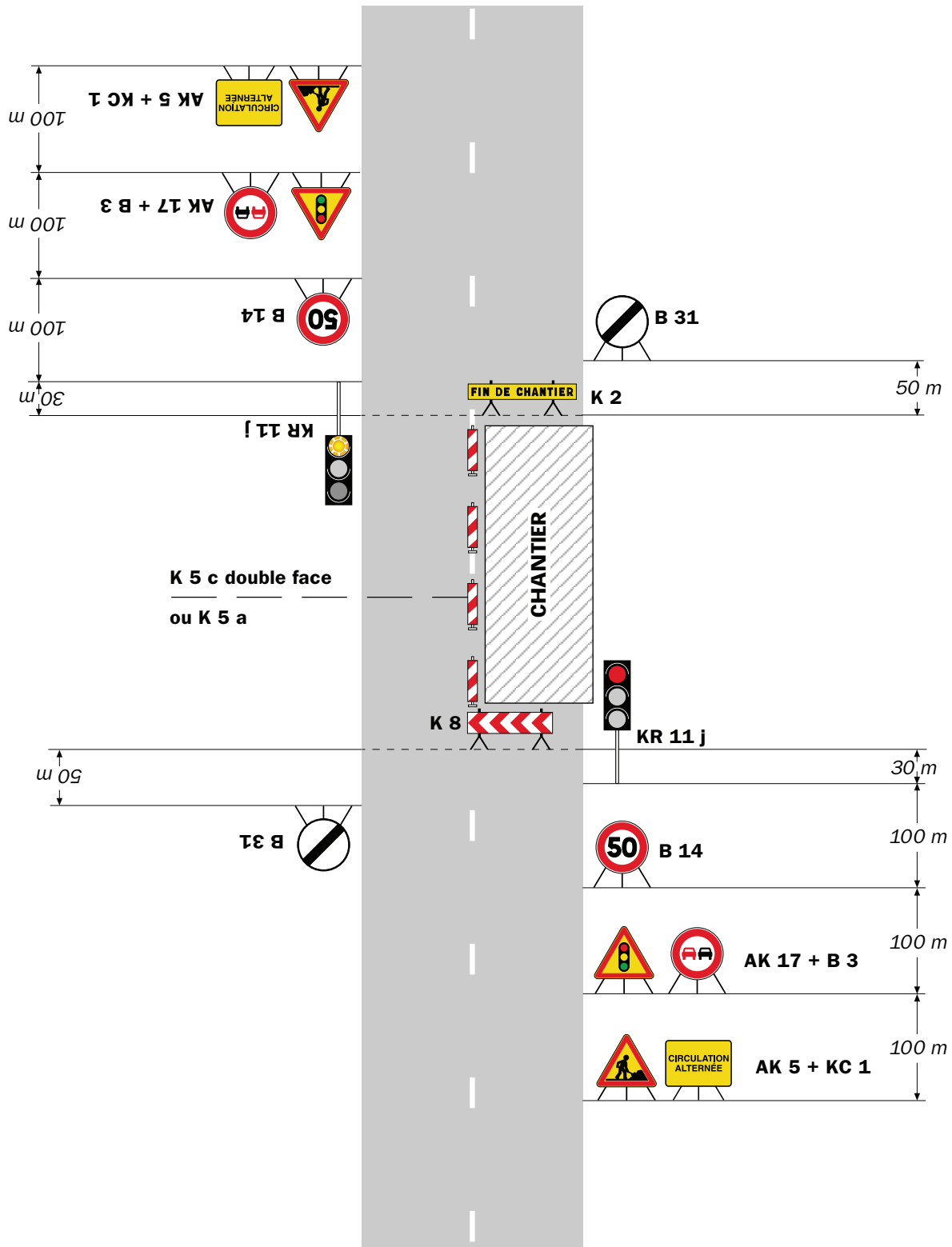
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2024-31840**

Direction territoriale du Grésivaudan  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD280F du PR 0+0900 au PR 1+0100 (Laval) situés hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 27/05/2024 de BMC TP
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2022-2559 du 02/05/2022 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2024-31839 en date du 31/05/2024

**Considérant** que les travaux de réparation d'un réseau d'eau potable nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise BMC TP

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 03/06/2024 et jusqu'au 06/06/2024, sur la RD280F du PR 0+0900 au PR 1+0100 (Laval) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10 de 08h00 à 18h00, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au

trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## **Article 2**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Brunet Manquat Christophe est joignable au : 06 26 14 17 35

## **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

## **Article 4**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Laval

Fait à Barraux,



Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

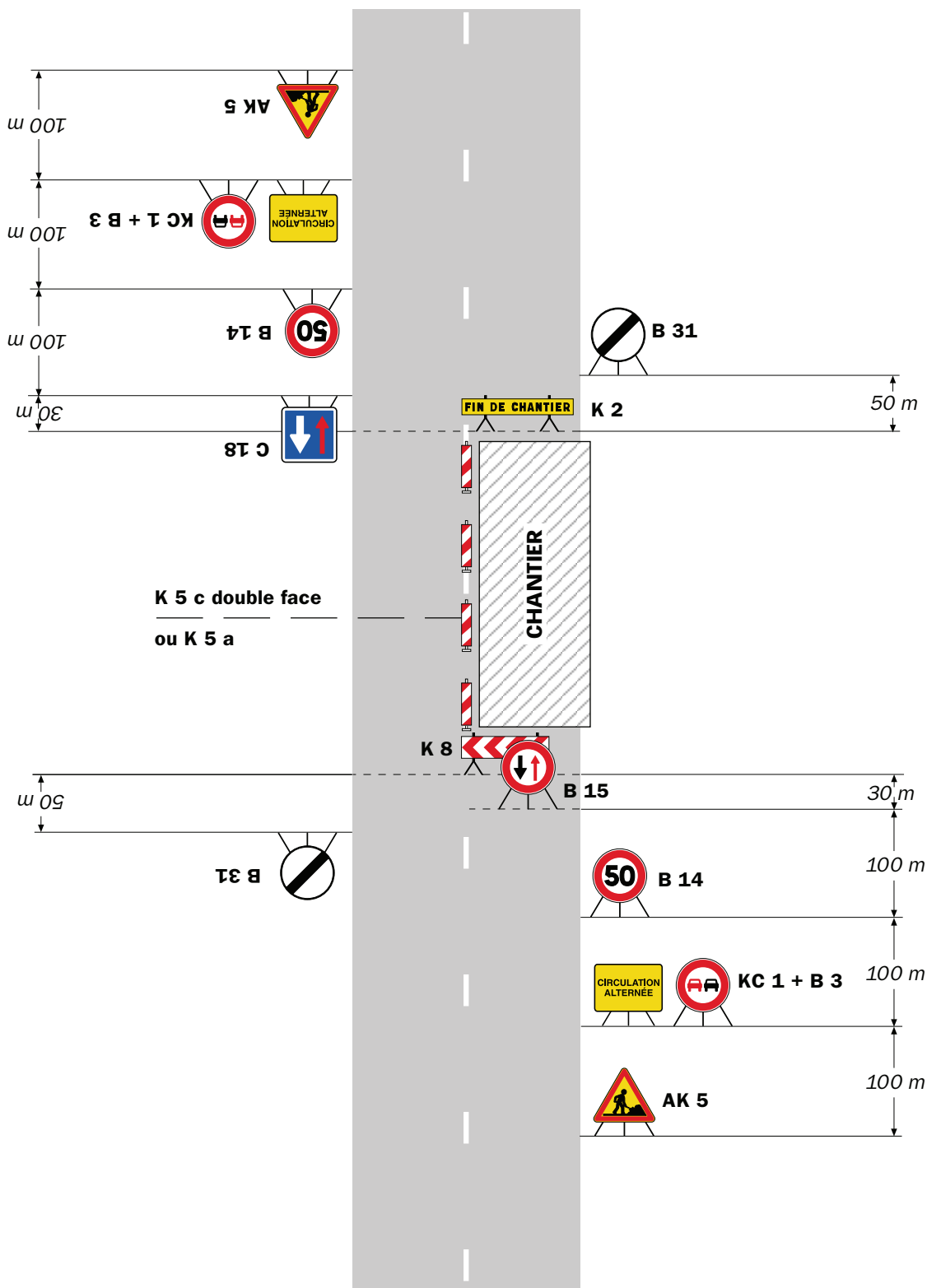


# Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

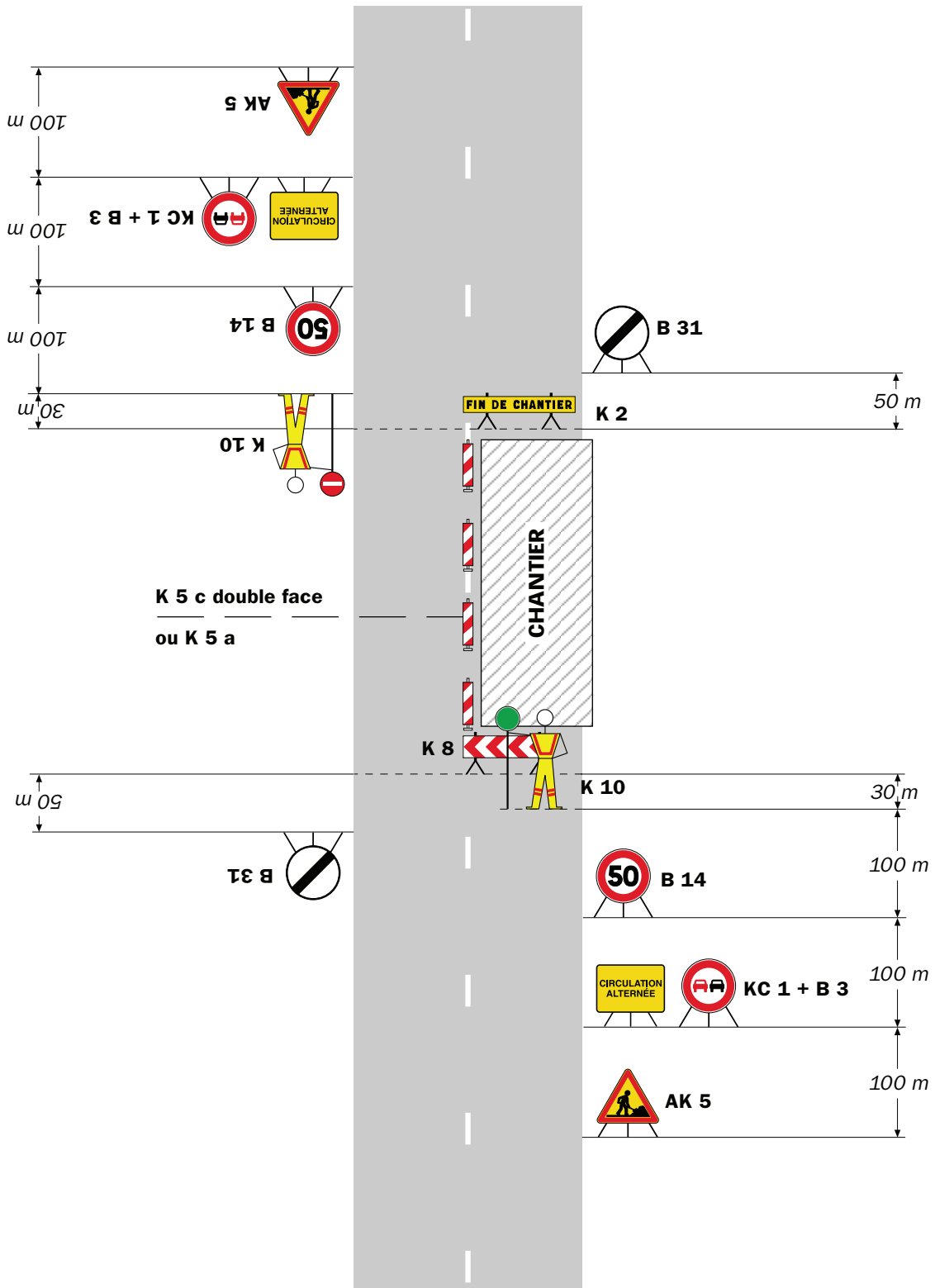
Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.





**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

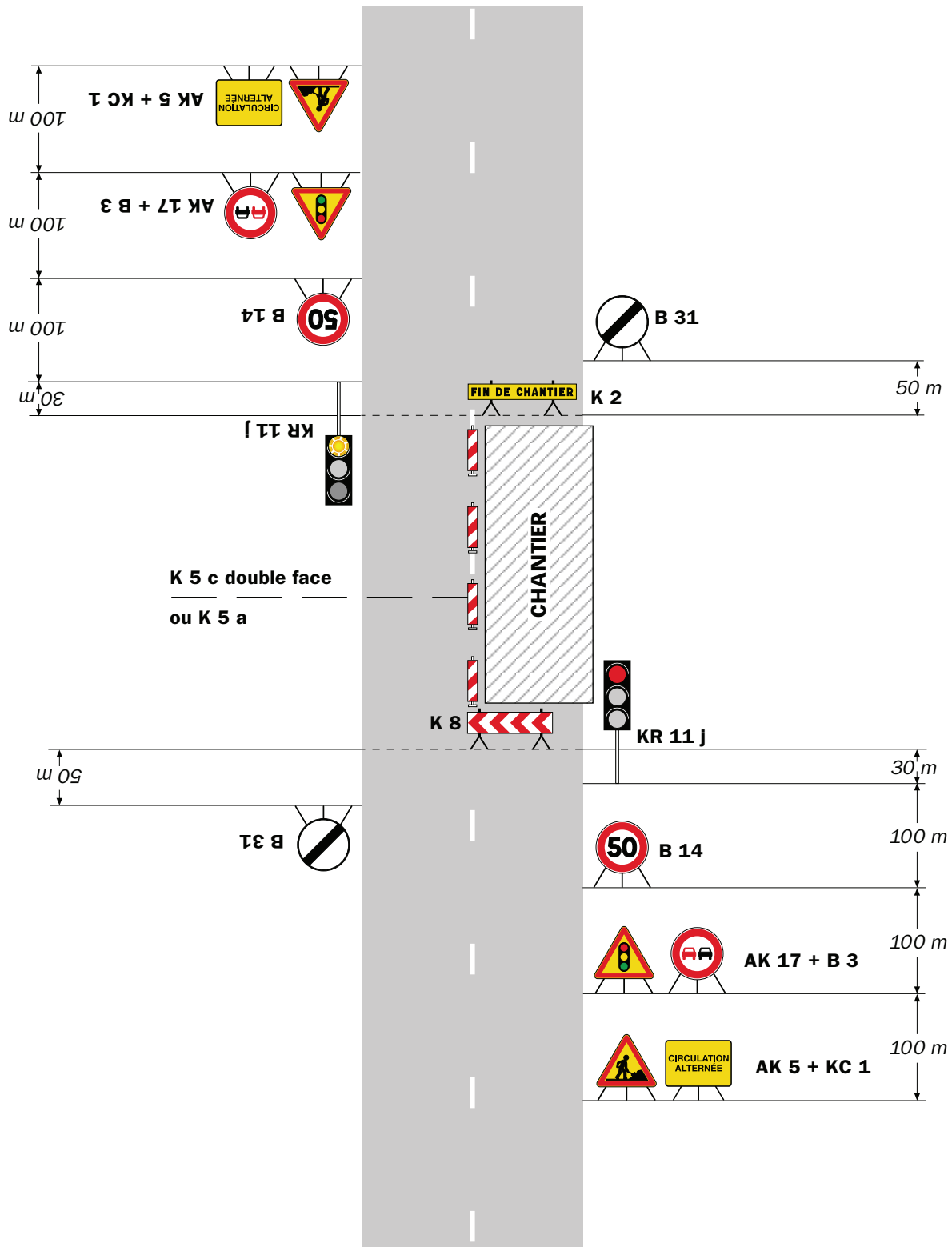
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2024-31848**

Direction territoriale de l'Oisans  
service aménagement

**portant abrogation de l'arrêté 2024-31715  
portant réglementation de la circulation  
sur la RD1091 du PR 14+0790 au PR 14+0875 (Livet-et-Gavet) situés hors  
agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3910 du 01/07/2021 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté n°2024-31715 en date du 24/05/2024,
- Considérant** que le changement d'entreprise

**Arrête :**

**Article 1**

L'arrêté 2024-31715 du 24/05/2024, portant réglementation de la circulation D1091 du PR 14+0790 au PR 14+0875 (Livet-et-Gavet) situés hors agglomération est abrogé.

**Article 2**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

[Redacted signature]

[Redacted signature]

[Redacted signature]

DIFFUSION:

- Le Préfet de l'Isère
- Monsieur Ahmed ADJAL (Néo Télécom)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

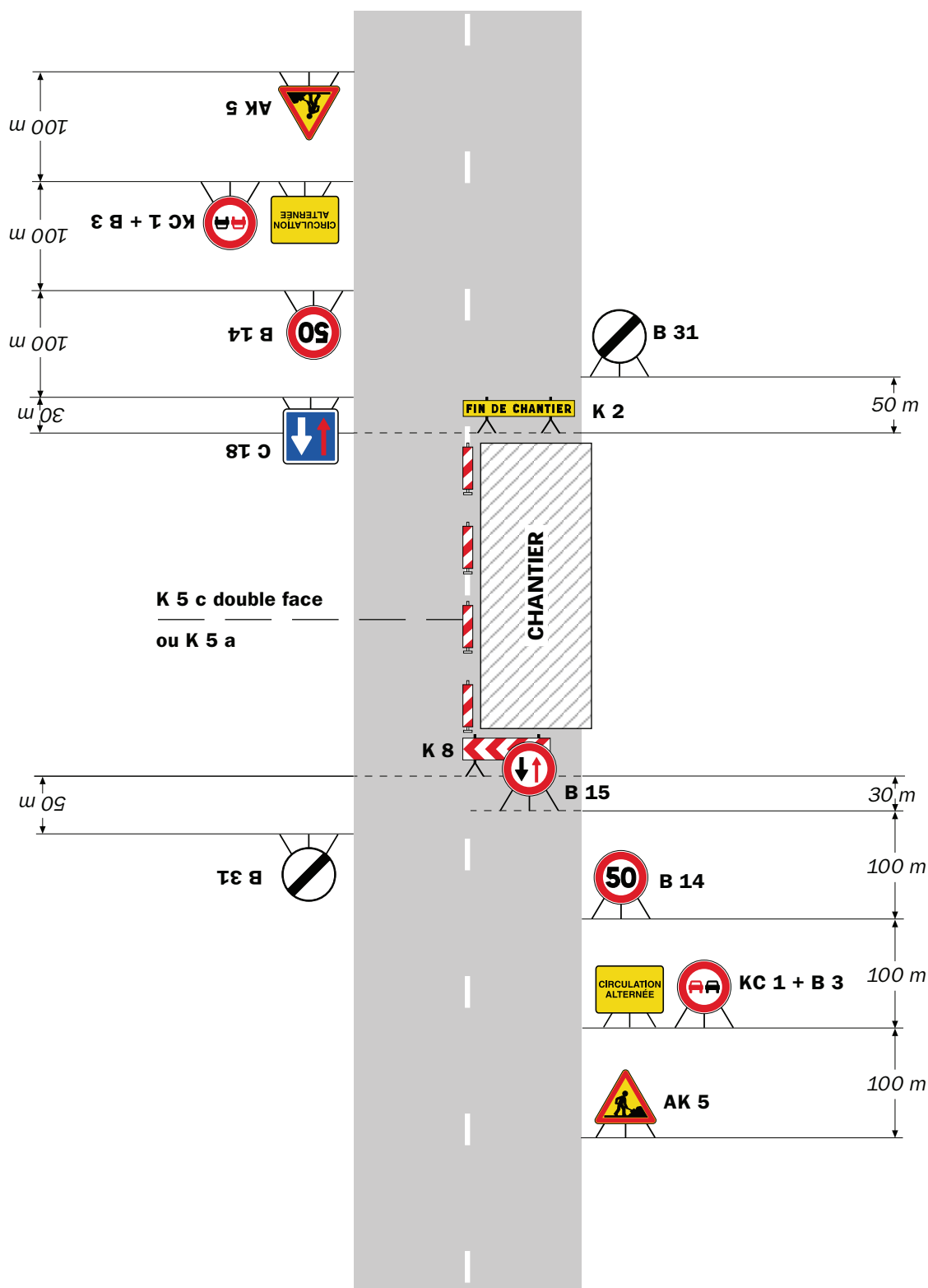
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

# Chantiers fixes

CF22

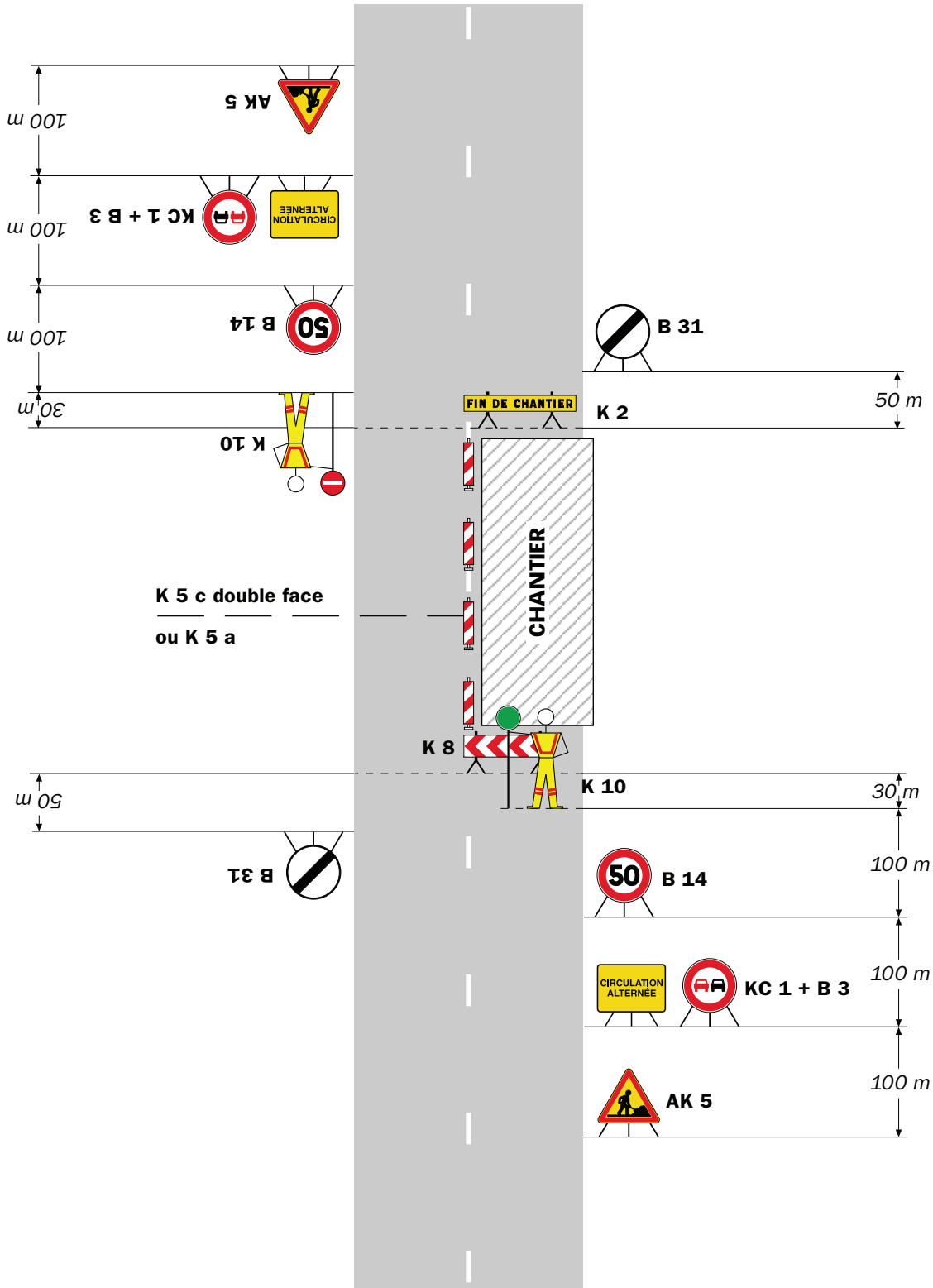
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

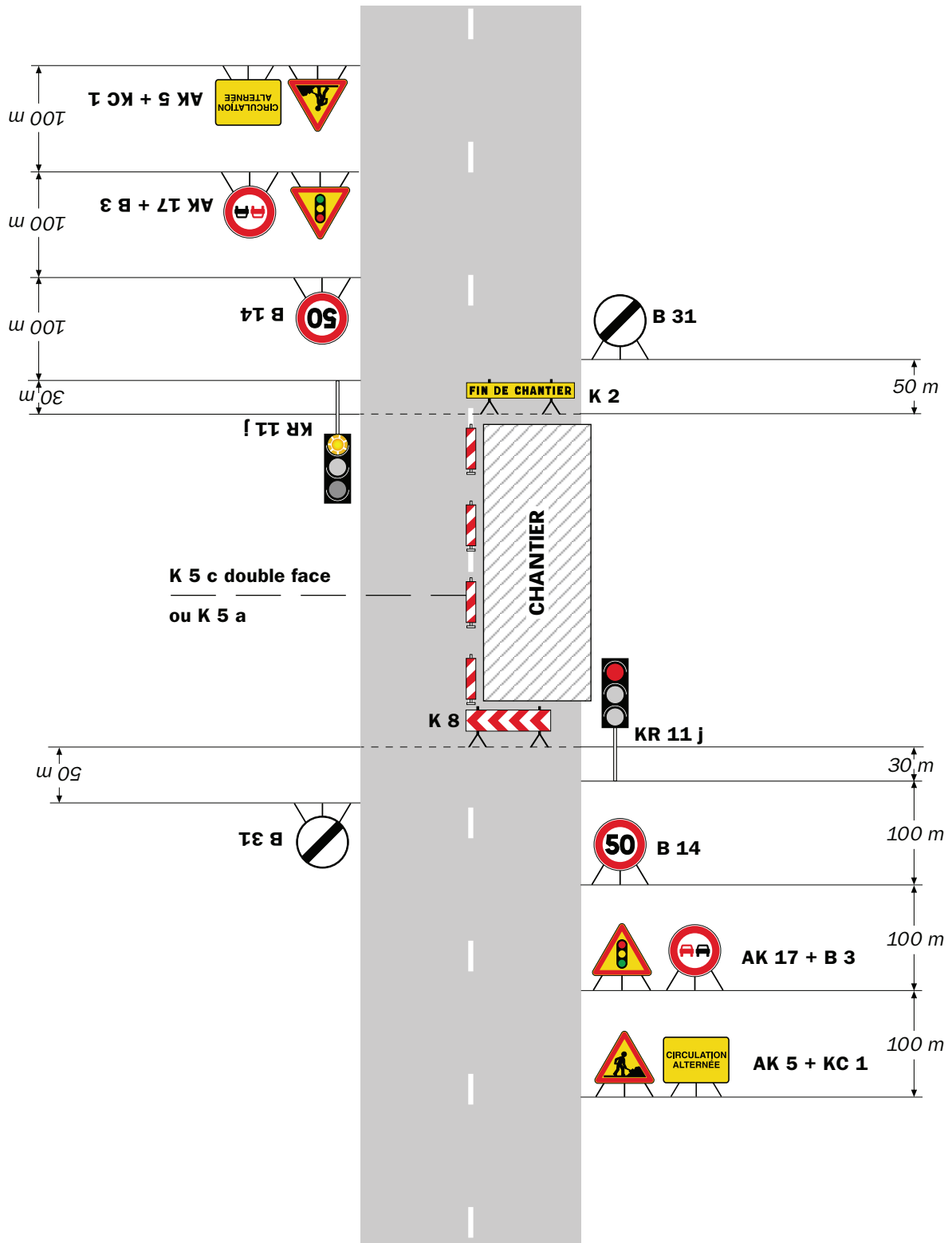
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2024-31849**

Direction territoriale de l'Oisans  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD1091 du PR 14+0790 au PR 14+0875 (Livet-et-Gavet) situés hors  
agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 31/05/2024 de SYLATECH
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D1091 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3910 du 01/07/2021 portant délégation de signature

**Considérant** que les travaux de déplacement de la ligne télécom nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise SYLATECH

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 10/06/2024 et jusqu'au 14/06/2024, sur RD1091 du PR 14+0790 au PR 14+0875 (Livet-et-Gavet) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure



à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## **Article 2**

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

## **Article 3**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr AYHAN Emre est joignable au : 06.62.83.31.93

## **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

## Article 5

La Directrice générale des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Livet-et-Gavet  
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

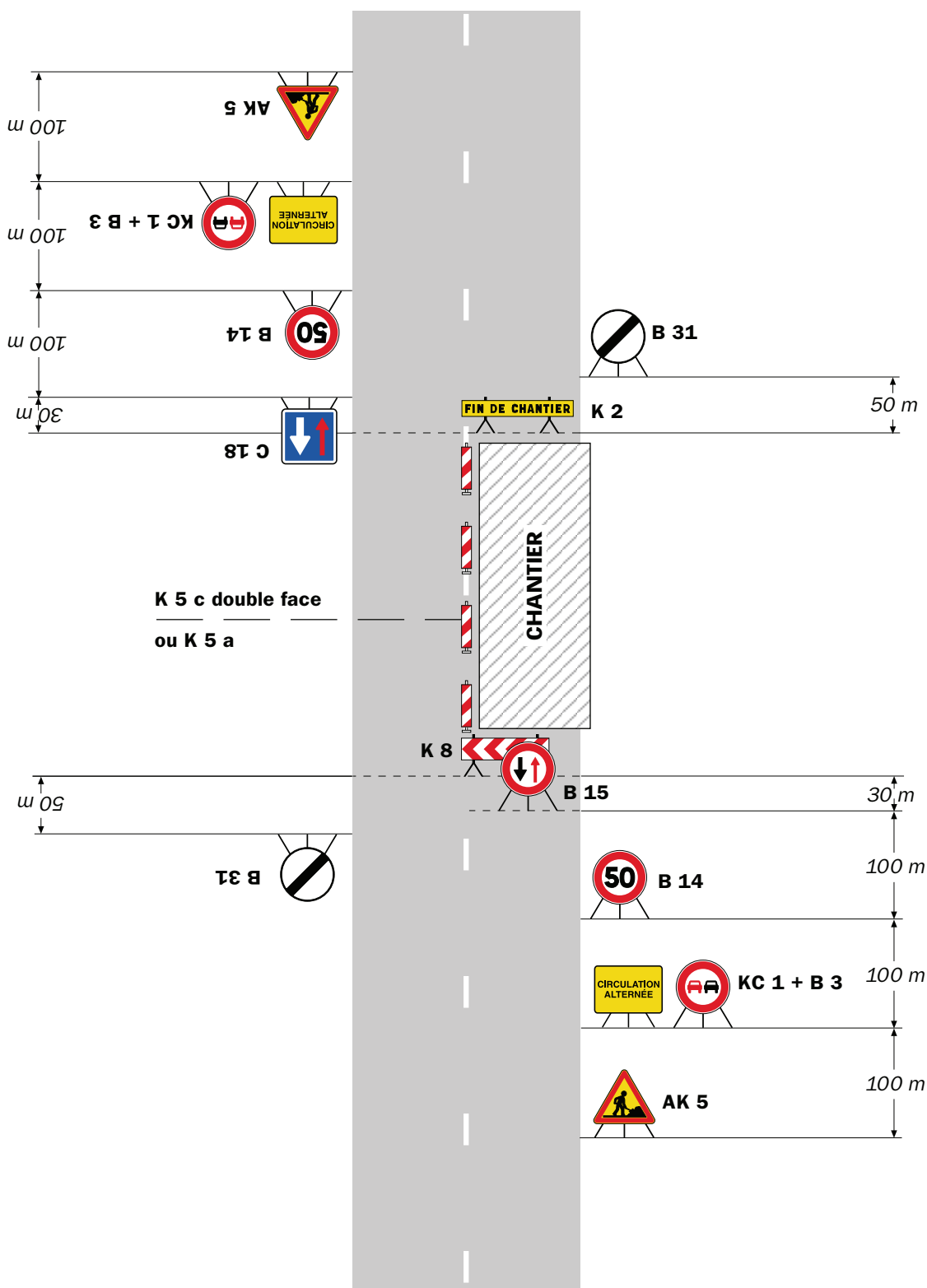
[REDACTED]

# Chantiers fixes

CF22

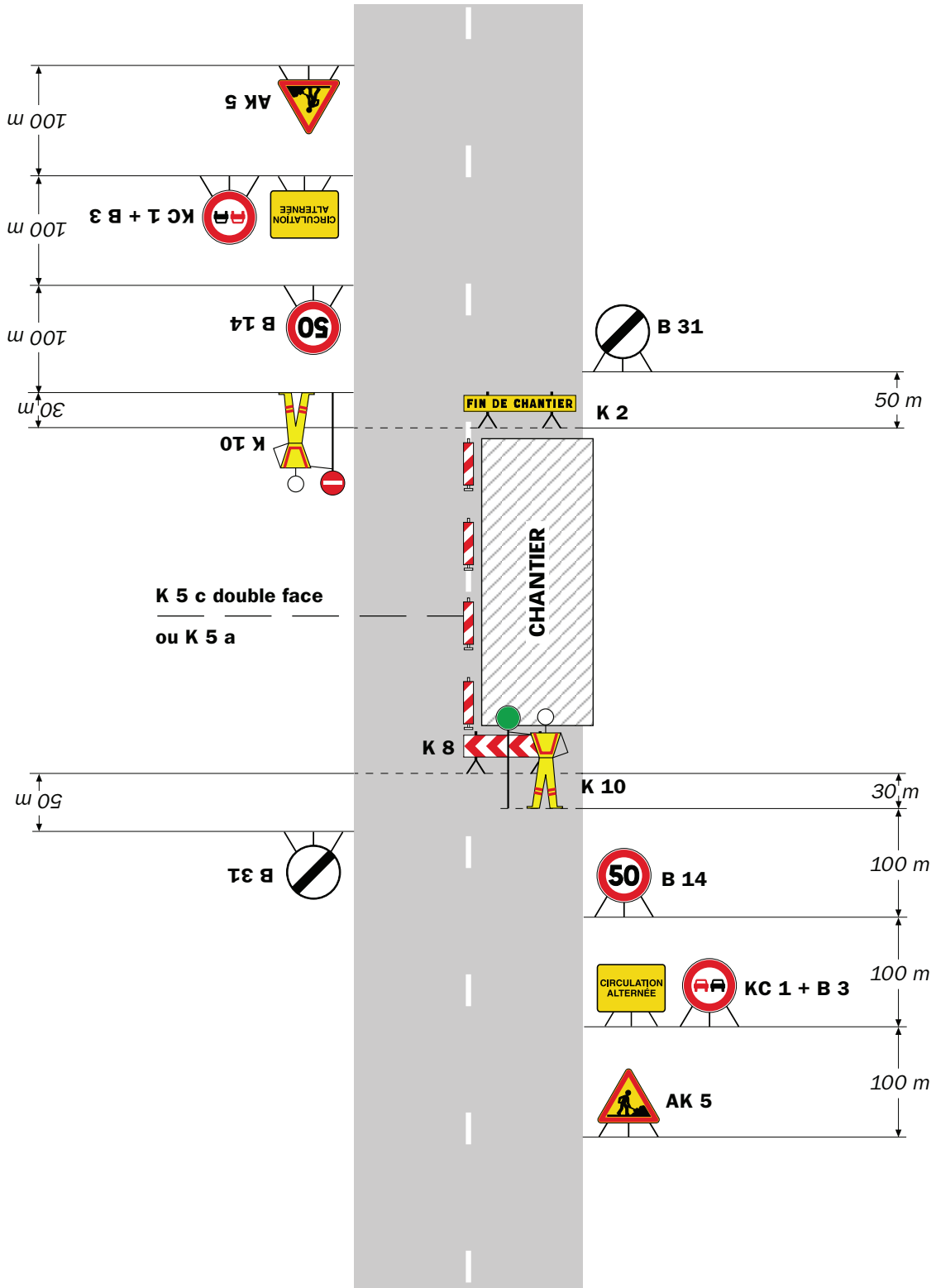
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

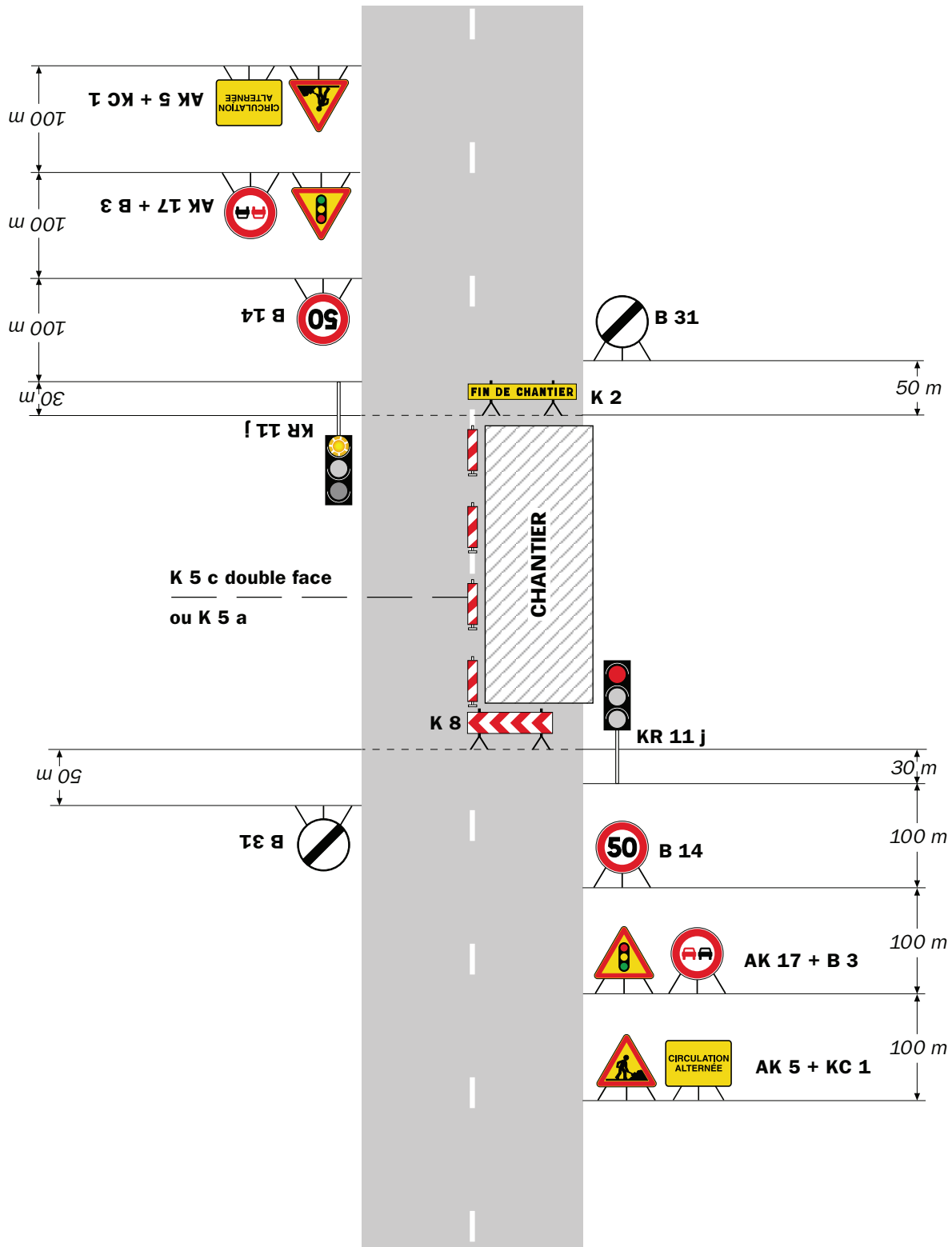
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD44 du PR 0+0000 au PR 0+0100 (Le Bourg-d'Oisans) situés hors  
agglomération et D526 du PR 69+0285 au PR 69+0350 (Le Bourg-d'Oisans) situés hors  
agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 23/05/2024 de Colas
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3910 du 01/07/2021 portant délégation de signature

**Considérant** que les travaux de modification d'un carrefour nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Colas

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- **À compter du 03/06/2024 et jusqu'au 14/06/2024, sur RD44 du PR 0+0000 au PR 0+0100 (Le Bourg-d'Oisans) situés hors agglomération et D526 du PR 69+0285 au PR 69+0350 (Le Bourg-d'Oisans) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.**

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## **Article 2**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr BLANC-COQUAND Benoît est joignable au : 06.61.36.87.54

## **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

## **Article 4**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Le Bourg-d'Oisans  
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

[REDACTED]

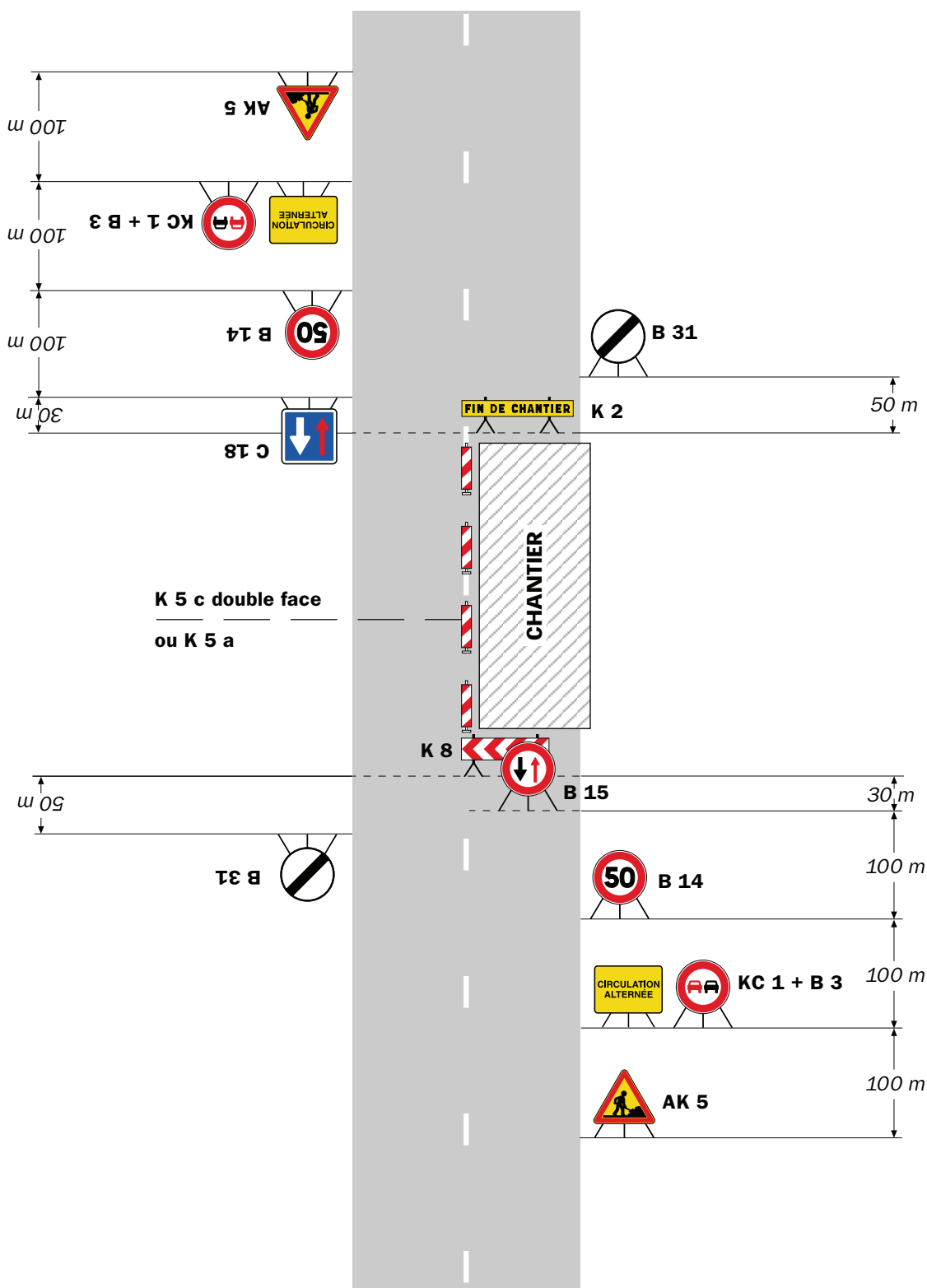


# Chantiers fixes

CF22

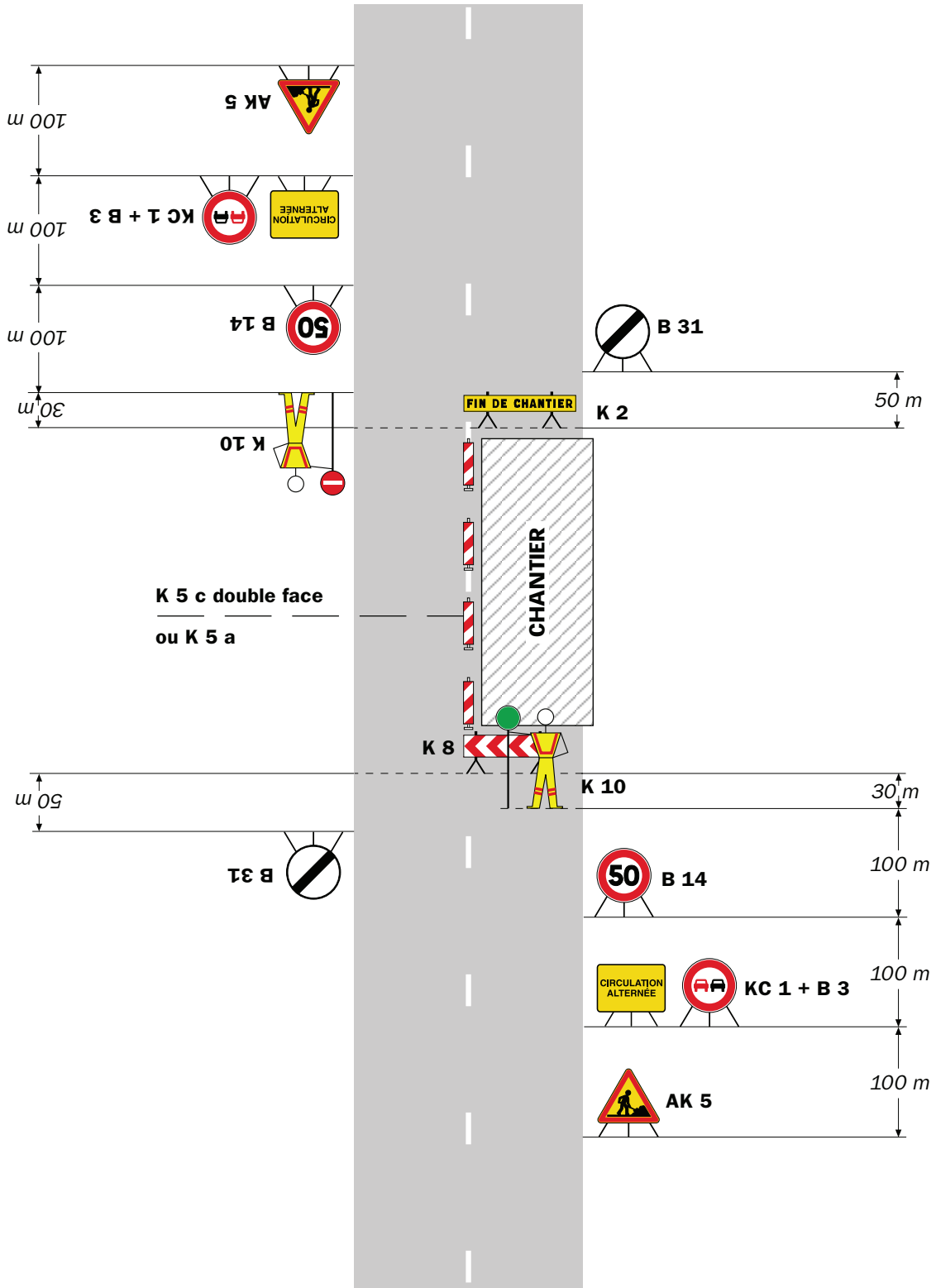
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

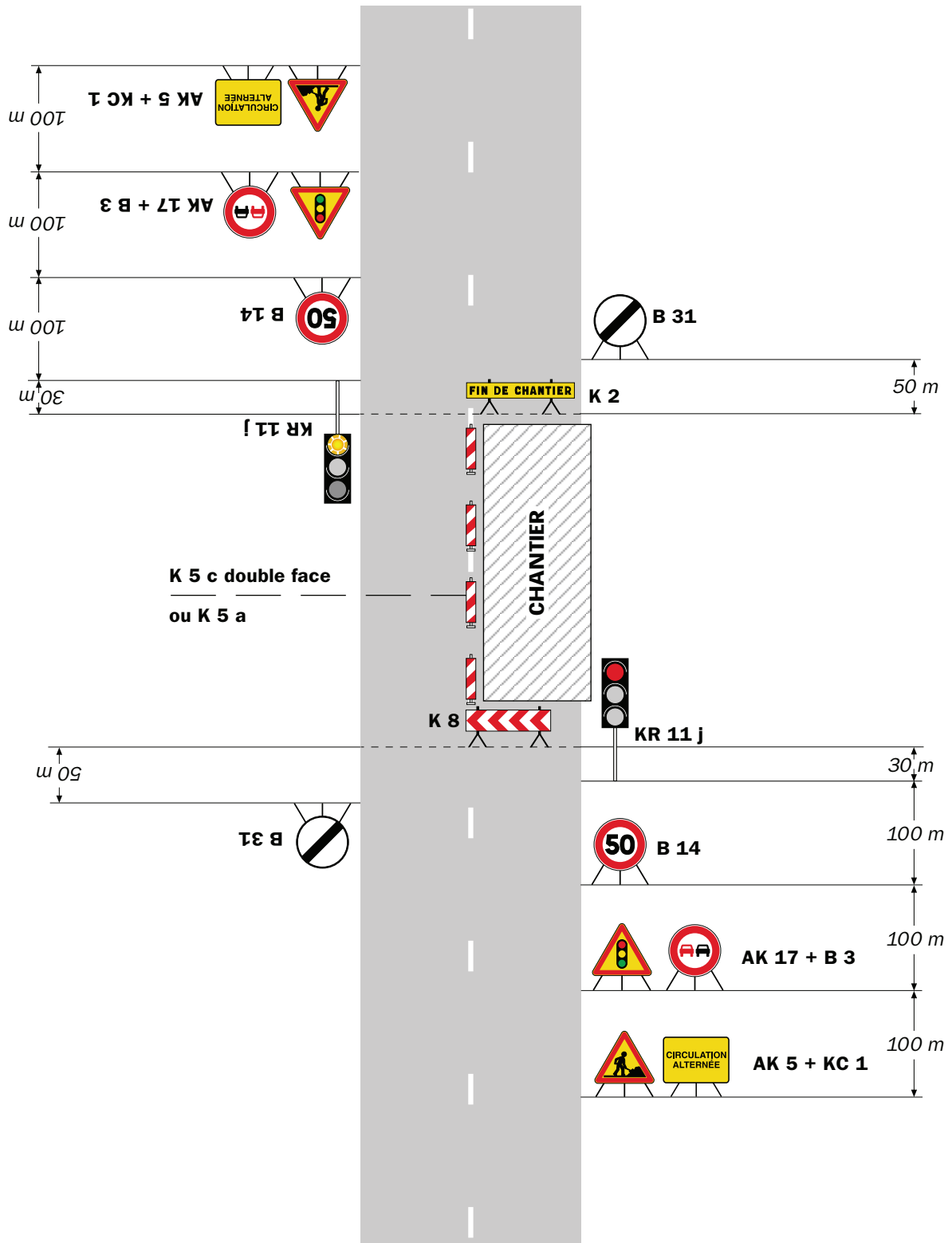
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.  
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD213 du PR 7+0913 au PR 8+0140 (Les Deux Alpes) situés hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 31/05/2024 de Eurovia
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3910 du 01/07/2021 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté n°2024-31741 en date du 06/06/2024, portant réglementation de la circulation, du 06/06/2024 au 13/06/2024 D213 du PR 7+0913 au PR 8+0140 (Les Deux Alpes) situés hors agglomération

**Considérant** que les travaux de réfection de la voie nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Eurovia

**Arrête :**

**Article 1**

L'arrêté n°2024-31741 en date du 06/06/2024, portant réglementation de la circulation D213 du PR 7+0913 au PR 8+0140 (Les Deux Alpes) situés hors agglomération, est abrogé.

**Article 2**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 03/06/2024 et jusqu'au 14/06/2024, sur RD213 du PR 7+0913 au PR 8+0140 (Les Deux Alpes) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux ou K10, dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

### **Article 3**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mme DUMOULIN Valérie est joignable au : 04.76.75.02.09

### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

### **Article 5**

La Directrice générale des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Les Deux Alpes

[REDACTED]

[REDACTED]

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

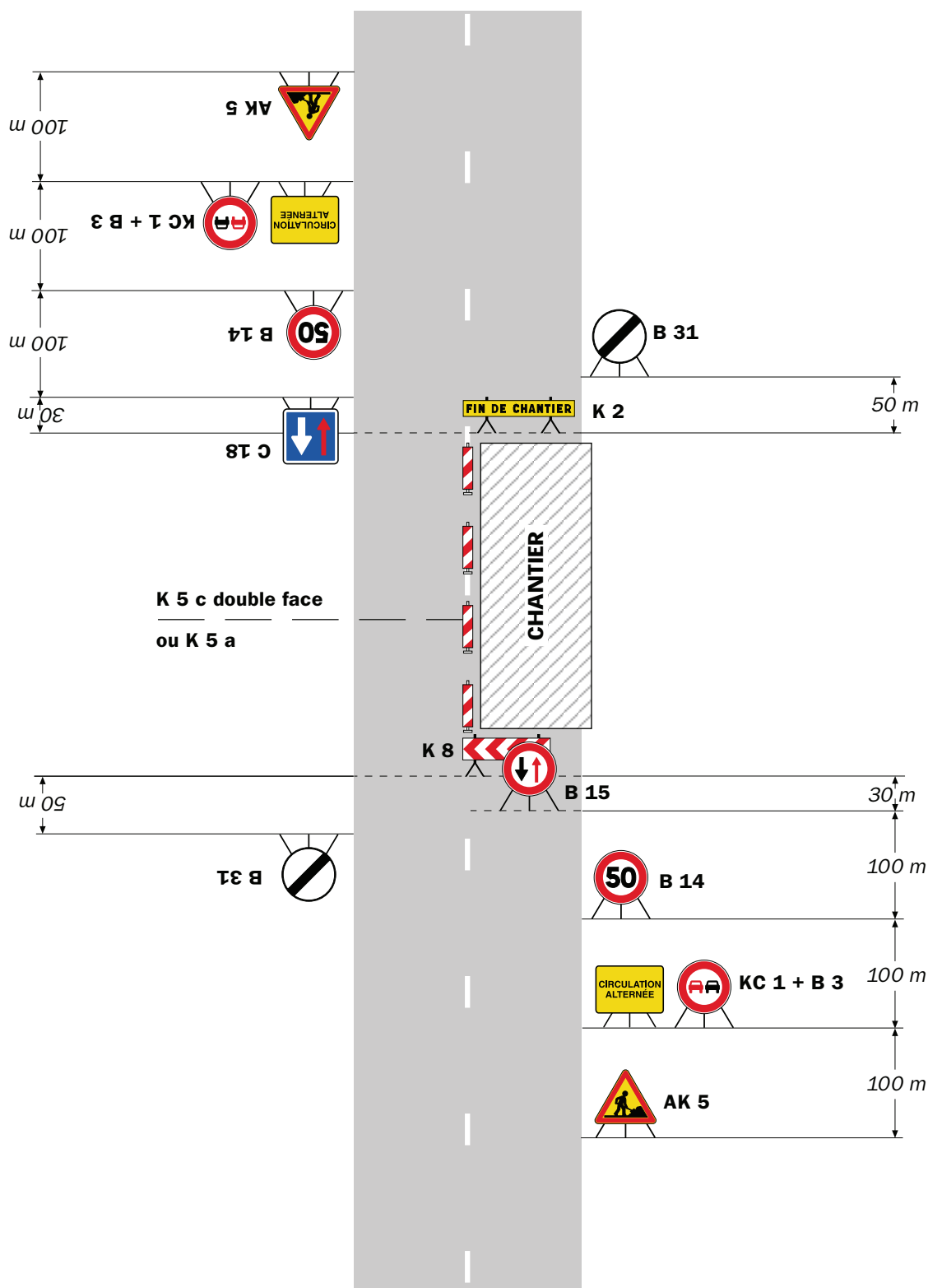
[REDACTED]

# Chantiers fixes

CF22

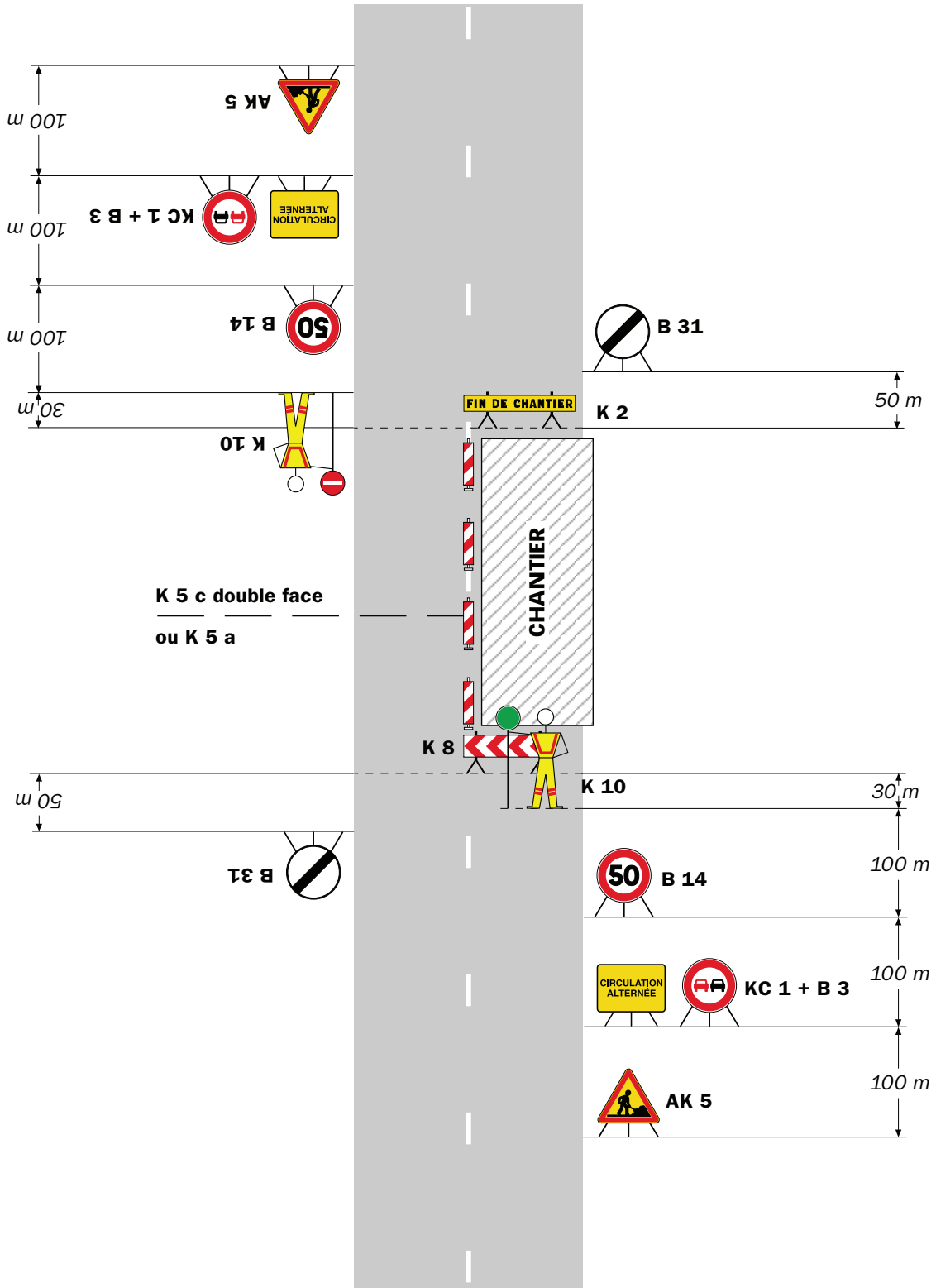
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

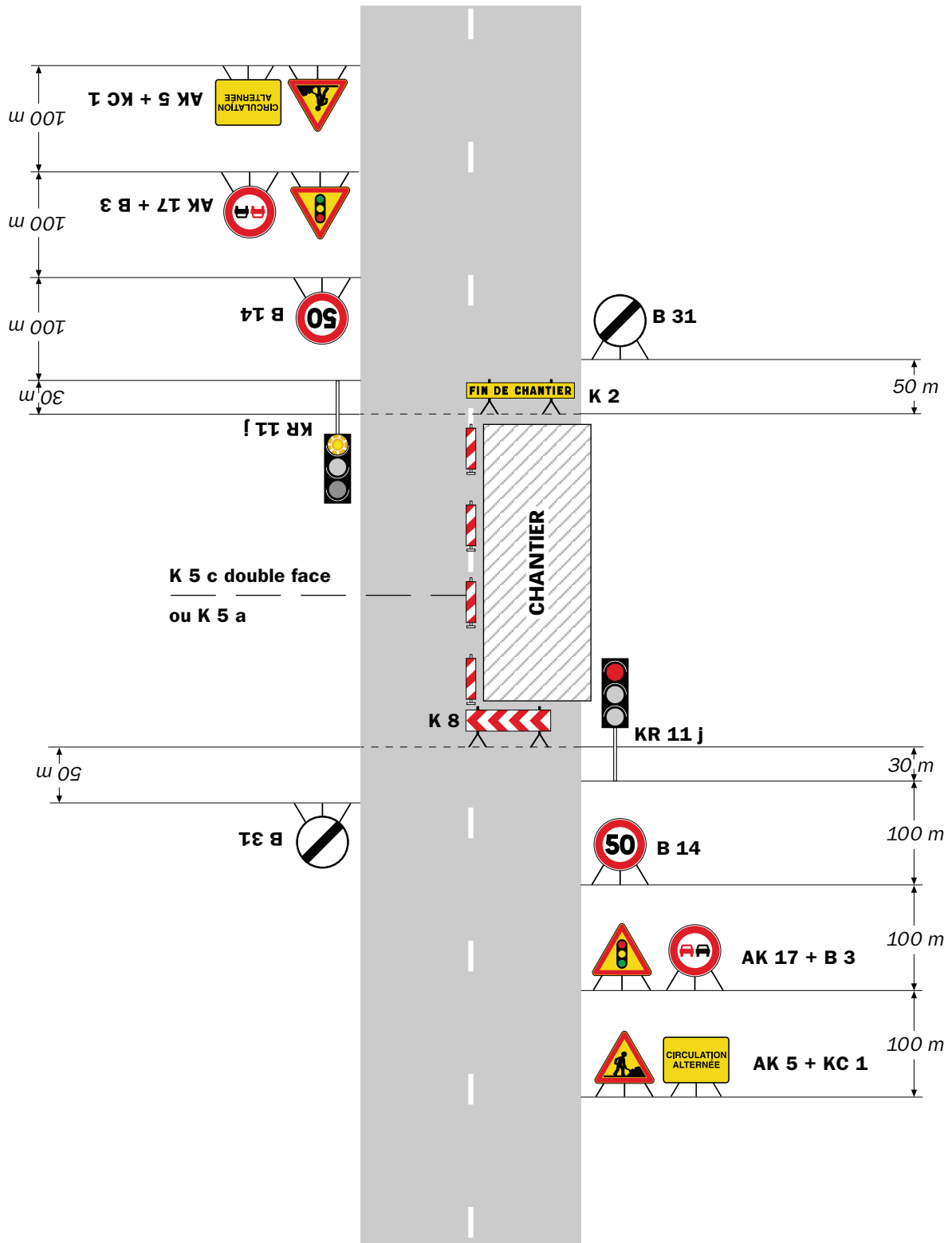


# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2024-31853**

Direction territoriale de l'Oisans  
service aménagement

**portant prorogation de l'arrêté 2024-31392  
portant réglementation de la circulation  
sur la RD1091 du PR 47+0566 au PR 52+0160 (Mizoën) situés hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3910 du 01/07/2021 portant délégation de signature
- Vu** l'arrêté n°2024-31392 en date du 29/04/2024,
- Considérant** que le retard pris dans l'exécution du chantier

**Arrête :**

### **Article 1**

Les dispositions de l'arrêté 2024-31392 du 29/04/2024, portant réglementation de la circulation D1091 du PR 47+0566 au PR 52+0160 (Mizoën) situés hors agglomération, sont prorogées jusqu'au 28/06/2024.

### **Article 2**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

[Redacted signature area]

[Redacted signature area]

[Redacted footer area]

DIFFUSION:

- Le Préfet de l'Isère
- Département de l'Isère PCRD Itinéraire
- PC cars région Auvergne Rhône Alpes
- Groupement de Gendarmerie de l'Isère
- Le Maire de la commune de Mizoën
- PCC
- Monsieur Martial HIJOS (Département de l'Isère)
- Monsieur Cédric GIRAUD (Département de l'Isère)
- Monsieur Manuel BEAUMONT (Département de l'Isère)
- Monsieur G AGUIAR (PG Télécom)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

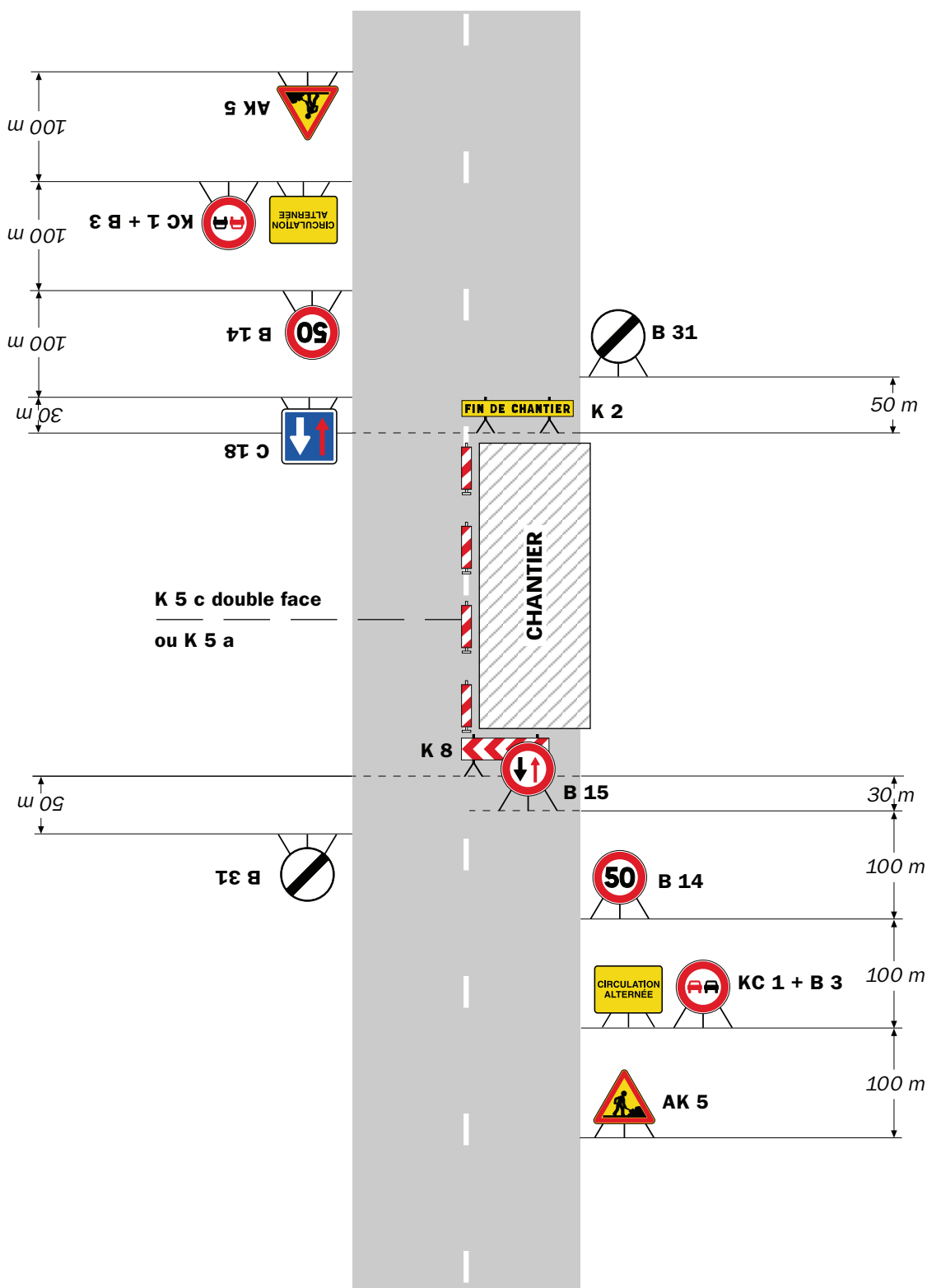
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

# Chantiers fixes

CF22

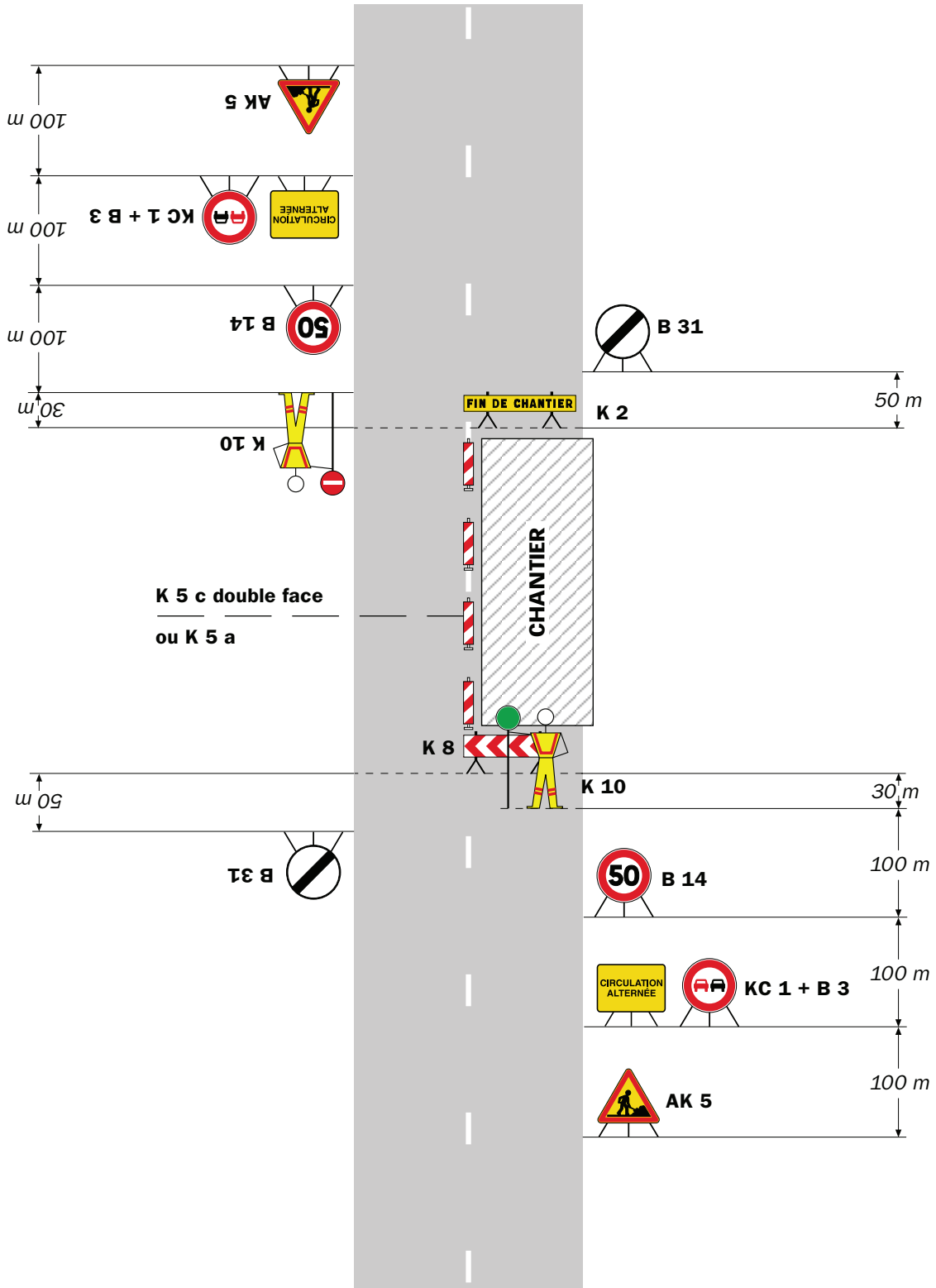
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

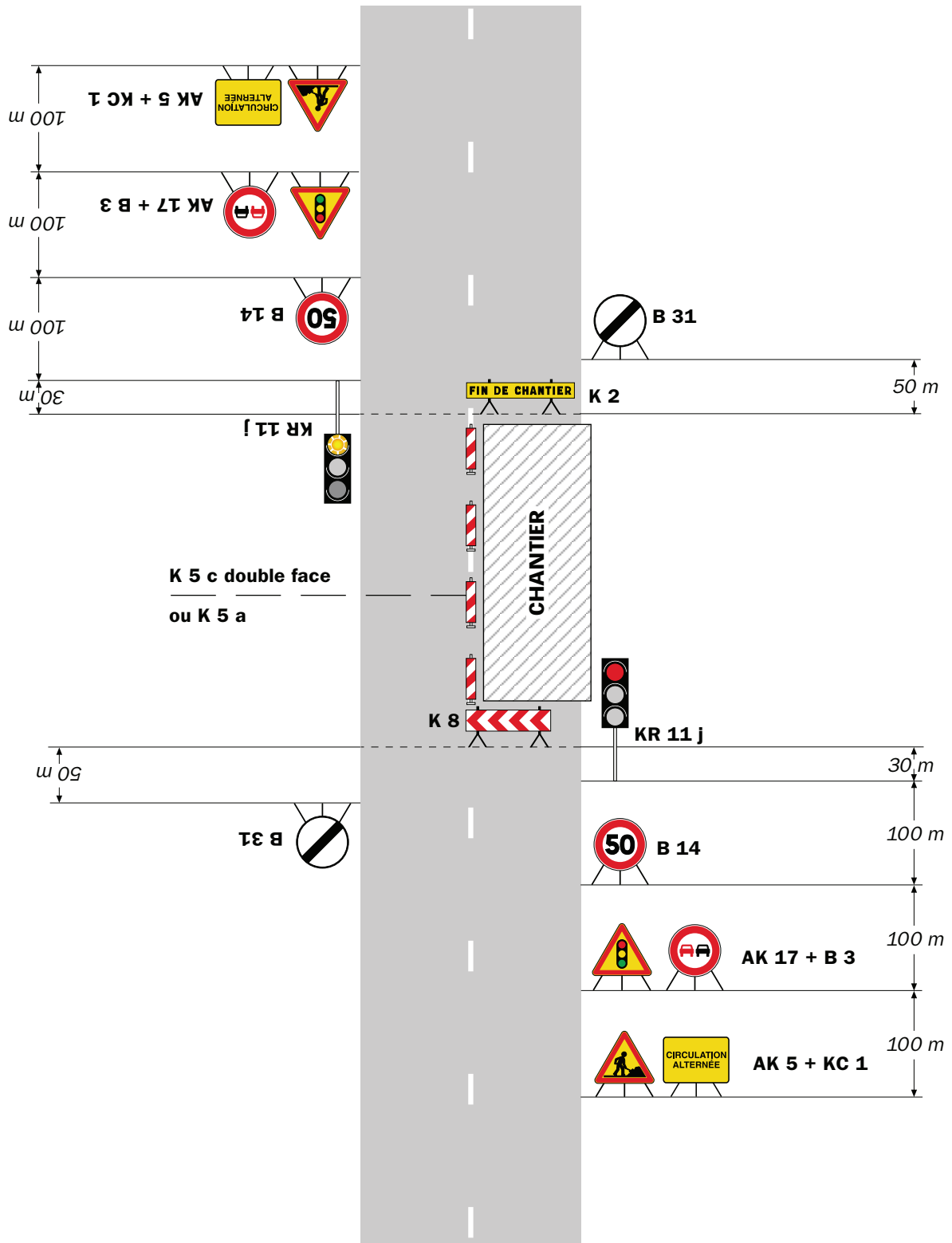
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.  
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD210A du PR 0+0550 au PR 1+0280 (Ornon) situés hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 31/05/2024 de Converso TP
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-3910 du 01/07/2021 portant délégation de signature

**Considérant** que les travaux de reprise d'un affaissement de talus nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Converso TP

**Arrête :**

**Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- **À compter du 03/06/2024 et jusqu'au 07/06/2024, sur RD210A du PR 0+0550 au PR 1+0280 (Ornon) situés hors agglomération, la circulation des véhicules est interdite de 8h à 12h et de 13h à 17h, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons.**

**Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, véhicules de police, véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.**

## Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Mr MORIN Rémi est joignable au : 06.37.70.94.45

## Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

## Article 4

La Directrice générale des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune impactée par la restriction Ornon

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]



compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Hôtel du Département de l'Isère - CS 41096 - 38022 GRENOBLE CEDEX –  
Tél : 04.76.00.38.38  
Directrice de la publication : Séverine Battin  
Rédaction et abonnement : service relations usagers